Am 1
art. 2

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 2

AMENDEMENT

L'article 2 du projet de loi est modifié, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public. ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à rappeler que les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends, de même que les tiers auxquels elles font appel, doivent, dans leurs démarches et ententes, respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire.

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

Am2
art. 4

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 4

AMENDEMENT

L'article 4 du projet de loi est modifié par la suppression des mots « ou de leur propre recours aux tribunaux ». et par le remplacement de « leurs ententes » par « leur entente ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à éviter que cet énoncé permette, ainsi que divers intervenants l'ont mentionné, de mettre de côté les enseignements de la jurisprudence selon lesquels le contenu des échanges ayant eu lieu dans le cadre d'une médiation ne puisse être utilisé dans une procédure judiciaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~4. Les parties~~ qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode ~~privé et le tiers~~ qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le ~~cours du processus~~, sous réserve de leurs ententes sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi ~~ou de leur propre recours aux tribunaux~~.

Am 3
part. 2

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement coté Am 3 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am 21.

Am 4
art 5

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 5

AMENDEMENT

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'insertion, après « recherche, » de « d'enseignement, ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au tiers qui assiste les parties dans le contexte d'un mode de prévention et de règlement des différends de fournir de l'information à des fins d'enseignement, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~5. Le~~ tiers appelé à assister les parties ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de ~~fournir de l'information~~ à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale ~~du processus~~ de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun ~~renseignement personnel~~ ne soit dévoilé.

Am 5
art 7

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 7

AMENDEMENT

L'article 7 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux » par « six ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise, à la demande de divers intervenants, à prolonger le délai maximal de suspension de la prescription à six mois.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.

Am6
art8

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 8

AMENDEMENT

L'article 8 du projet de loi est modifié par la suppression de la phrase suivante dans le 2e alinéa : « Ces cours sont régies quant à leur organisation et à leur fonctionnement par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01). »

adopté

Am 7
art. 9

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 9

AMENDEMENT

L'article 9 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et, ce faisant, de dire le droit ».

adopté

Am8
art 9

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 9

AMENDEMENT

Le troisième alinéa de l'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « leurs juges » par « les juges ».

adopté

Am 9
art 11

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 11

AMENDEMENT

L'article 11 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « l'accès », de « aux dossiers ou »;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après « publicité », de « prévues au présent chapitre ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au deuxième alinéa est de concordance avec celui proposé à l'article 16.

L'amendement proposé au troisième alinéa vise à préciser que l'ensemble des exceptions à la règle de la publicité prévues au chapitre II s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte. Cette précision vise à éviter la répétition de cette exception aux articles 12, 15 et 16 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Am10
art. 16

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 16

AMENDEMENT

L'article 16 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En matière familiale, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté. »;

2° par l'insertion au deuxième alinéa et après « l'accès », de « aux dossiers ou »;

3° par l'insertion au deuxième alinéa et après « leurs représentants, », de « les avocats et les notaires, »;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « pour accéder aux dossiers » de « ou aux documents ».

adopté

COMMENTAIRE

La protection accordée aux dossiers en matière familiale complète celle, déjà accordée à l'article 13 du Code actuel et acceptée par la jurisprudence, selon laquelle, en matière familiale, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos. Cette protection est reprise à l'article 15 proposé. Elle vise à favoriser le respect de la vie privée et de la dignité des personnes impliquées et à éviter le vol d'identité rendu possible compte tenu des renseignements qui sont contenus dans ces dossiers.

L'amendement prévu au paragraphe 3° vise à faire en sorte que les avocats et les notaires conservent l'accès aux dossiers et aux documents qui sont restreints, cela permettant de favoriser, au-delà des restrictions prévues, le caractère public de la procédure.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

16. En matière familiale, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux

Am 11
art 20

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 20

AMENDEMENT

L'article 20 du projet de loi est modifié de manière à ce que la deuxième phrase devienne le deuxième alinéa de cet article.

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit afin de scinder l'article en deux alinéas.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. ~~Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.~~

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

Am 12
art 24

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 24

AMENDEMENT

L'article 24 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa et après « Il », de « peut » par « doit ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit afin de préciser le caractère limitatif des personnes autorisées à faire prêter le serment.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

24. Le serment est, pour la personne qui le prête, un engagement solennel de dire la vérité ou d'exercer une fonction avec impartialité et compétence.

Outre les cas prévus par la loi, le serment peut être exigé par le tribunal lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il doit alors être prêté devant un juge, un greffier ou toute autre personne autorisée par la loi à le recevoir.

adopté

Am 13
art. 30

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 30

AMENDEMENT

L'article 30 est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 50 000 $» par « 60 000$ $ »

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit en cohérence avec l'augmentation de la compétence monétaire de la Cour du Québec.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

30. Peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance, particulièrement dans les affaires qui portent sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne, sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur permission :

1° les jugements où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 60 000 $;

2° les jugements rendus suivant la procédure non contentieuse qui ne font pas l'objet d'un appel de plein droit;

3° les jugements qui rejettent une demande en justice en raison de son caractère abusif;

4° les jugements qui rejettent une demande d'intervention volontaire ou forcée d'un tiers;

5° les jugements de la Cour supérieure rendus sur un pourvoi en contrôle judiciaire portant sur l'évocation d'une affaire pendante devant une juridiction ou la révision d'une décision prise par une personne ou un organisme ou d'un jugement rendu par une juridiction assujetti à ce pouvoir de contrôle ou sur un pourvoi enjoignant à une personne d'accomplir un acte;

Am 14
art. 30

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 30

AMENDEMENT

L'article 30 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « particulièrement dans les affaires » par « de même que les jugements et ordonnances ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à reprendre le droit actuel prévu aux paragraphes 4 et 6 de l'article 26 du Code de procédure civile, étant entendu que les jugements et ordonnances rendus en matière d'état de la personne incluent les instances relatives à l'adoption.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

Le premier alinéa de l'article 30 se lirait donc ainsi :

« Peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance, de même que les jugements et ordonnances qui portent sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne, sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal. »

Am15
art. 31

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 31

AMENDEMENT

L'article 31 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « décide d' » par « rejette »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa et après « Cour d'appel, », de « s'il » par « si ce dernier estime que ce jugement ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au premier alinéa a pour but d'assurer le maintien du droit actuel, prévu à l'article 29 du Code de procédure civile, selon lequel seul le jugement rendu en cours d'instance qui rejette une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État ou sur le respect du secret professionnel, peut faire l'objet d'une appel de plein droit.

L'amendement proposé au deuxième alinéa vise à apporter une précision, s'inspirant de ce qui est prévu dans le droit actuel à l'article 511 du Code de procédure civile selon lequel il appartient au juge d'évaluer si le jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

31. Le jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec rendu en cours d'instance, y compris pendant l'instruction, peut faire l'objet d'un appel de plein droit s'il rejette une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État ou sur le respect du secret professionnel.

Il peut également faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel, si ce dernier estime que ce jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve.

L'appel portant sur un jugement rendu en cours d'instance ne la suspend pas, à moins qu'un juge de la Cour d'appel ne l'ordonne. Si le jugement est rendu en cours

Am16
art. 35

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 35

AMENDEMENT

L'article 35 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme réclamée, y compris le loyer en matière de résiliation de bail, ou la valeur de l'objet du litige est inférieure à 85 000 $, sans égard aux intérêts, de même que » par « soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 $, sans égard aux intérêts; elle entend également ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à exprimer plus clairement la compétence de la Cour du Québec en matière de résiliation de bail lorsque la valeur de ce dernier excède 85 000 $ mais que la réclamation est inférieure à ce montant. Cette compétence est déjà inscrite à l'article 34 du code actuel.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 $, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption.

La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 85 000 $. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à ce montant. Dans l'un et l'autre cas, le

Am 17
art. 37

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 37

AMENDEMENT

L'article 37 du projet de loi est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « enfant, », de « son émancipation, ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement ajoute~~ l'émancipation aux demandes accessoires et intimement liées à une demande d'adoption ou de protection de la jeunesse.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~37.~~ La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Am 18
art 48

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 48

AMENDEMENT

L'article 48 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « , même d'office » par « exceptionnellement »;

2° par l'insertion, après « ordonner », de «, même d'office, »;

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à resserrer les critères de décision liés au transfert d'un dossier ou d'actes dans un autre district, en reprenant le critère d'exception présent au droit actuel.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

48. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

Am 19
art. 57

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 57

AMENDEMENT

L'article 57 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « qui met fin à un » par « ou tout autre acte mettant fin au ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que les procédures d'outrage au tribunal se poursuivent malgré, non seulement une transaction, mais également toute autre forme d'acte qui met fin au litige.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

57. Les tribunaux peuvent sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal en sa présence ou hors celle-ci. Cependant, si l'outrage est commis envers la Cour d'appel, hors sa présence, l'affaire est portée devant la Cour supérieure.

La transaction ou tout autre acte mettant fin au litige est inopposable au tribunal en ce qui a trait à l'outrage.

Am 20
art. 62

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 62

AMENDEMENT

L'article 62 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de : «, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal. »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « régulièrement » par « périodiquement »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à clarifier la sanction portant sur l'exécution de travaux d'utilité sociale et de mieux la distinguer de l'exécution de travaux compensatoires pouvant découler d'une sanction prévue au paragraphe premier et administrée selon le Code de procédure pénale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes :

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 $ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 $ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale;

Am 21
art 63

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI _____

L'article 63 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « instructions » par « directives ».

adopté

Am 22
art 61

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 61

AMENDEMENT

L'article 61 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « La personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et la personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner ».

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

61. Le juge qui doit décider de l'outrage ne doit pas être celui devant qui cet outrage aurait été commis, à moins que l'affaire ne doive être décidée sans délai. La personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner.

La preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable ~~et la personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner~~.

Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit indiquer la sanction prononcée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde.

Am 23
art. 65

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

65

LOI _____

L'article 65 du projet est modifié, au deuxième alinéa, de « instructions » par « directives ».

* par le remplacement

adopté

Am 24
art. 66

AMENDEMENT

66

PROJET DE LOI N° 28

LOI _____

l'article 66 de ce projet de loi est modifié, dans le deuxième alinéa, de « instructions » par « directives », par le remplacement

et le remplacement de « les directives » par « celles ».

adopté

Am25
art. 67

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 67

AMENDEMENT

L'article 67 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Ils peuvent, avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par lui, choisir des adjoints qui peuvent exercer leurs pouvoirs. »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de : « parmi lequel ils peuvent désigner une personne pour exercer, à leur place ou à celle des adjoints, des actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet article sur la responsabilité et les pouvoirs des greffiers et du personnel, ainsi que sur la désignation des greffiers spéciaux, reprend en substance les dispositions du droit actuel. Celui-ci est cependant particulièrement dispersé en cette matière, puisque des dispositions sont inscrites au Code de procédure civile, à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à la *Loi sur le ministère de la Justice* et à la *Loi sur le salaire des officiers de justice*.

L'amendement proposé vise à refléter plus précisément le droit actuel prévu aux articles 44 du Code de procédure civile et 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

67. Les greffiers ont la responsabilité du greffe auquel ils sont affectés et exercent les pouvoirs que la loi leur attribue. Ils peuvent, avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par lui, choisir des adjoints qui peuvent exercer leurs pouvoirs. Ils sont également assistés du personnel nécessaire pour assurer la charge et l'administration du greffe parmi lequel ils peuvent désigner une personne pour exercer, à leur place ou à celle des adjoints, des actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

Am26
art. 74

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 74

AMENDEMENT

L'article 74 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « greffier spécial », de « , à l'exception des jugements rendus par défaut faute pour le défendeur de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir le droit actuel afin que les jugements rendus par défaut ne puissent faire l'objet d'une révision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

74. Les décisions du greffier autres qu'administratives et celles du greffier spécial, à l'exception des jugements rendus par défaut faute pour le défendeur de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peuvent, sur demande, être révisées par un juge en son cabinet ou par le tribunal. Il en est de même des décisions du greffier de la Cour d'appel, lesquelles peuvent être révisées par un juge d'appel.

La demande de révision doit énoncer les moyens sur lesquels elle se fonde, être notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises dans leur état antérieur.

Am27
art87

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 87

AMENDEMENT

L'article 87 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les personnes morales»

adopté

Am 28
art. 84

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 84

AMENDEMENT

L'article 84 du projet de loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de : « ou d'un délai qui s'impose aux parties pour assurer la bonne administration de la justice ».

adopté

Am 29
art 88

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 88

AMENDEMENT

L'article 88 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , y compris les sociétés et les associations sans personnalité juridique, ».

adopté

Am30
art. 34

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 34

L'amendement coté Am 30 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am al.

Am 31
art. 100

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 100

AMENDEMENT

L'article 100 du projet de loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle indique, en plus du nom des parties, leur domicile ou, selon le cas, leur résidence et, s'il y a lieu, la qualité des personnes qui sont parties à l'instance autrement qu'en leur nom propre. »

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le texte quant à l'exigence d'indiquer le domicile ou la résidence de toutes les parties.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

100. La demande introductive d'instance, tant dans une affaire contentieuse que non contentieuse, est faite au tribunal au moyen d'un écrit du demandeur ou, selon le cas, de son avocat ou de son notaire. Elle indique, en plus du nom des parties, leur domicile ou, selon le cas, leur résidence et, s'il y a lieu, la qualité des personnes qui sont parties à l'instance autrement qu'en leur nom propre.

Am32
art. 101

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 101

AMENDEMENT

L'article 101 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience, sans formalités; si elle est écrite, la demande indique la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est orale, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties.

La demande peut aussi faire l'objet d'une note, d'une lettre ou d'un avis s'il s'agit de décider d'une mesure de gestion, si le juge le demande ou s'il en convient avec les parties. La note, la lettre ou l'avis identifie clairement sa nature et son objet, le numéro du dossier auquel il se rattache et, s'il y a lieu, les conclusions recherchées. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « écrite »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « être », de « écrite et ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser les exigences procédurales selon que la demande est écrite ou orale. Il vise aussi à faciliter la gestion des documents déposés sous forme de note, de lettre ou d'avis en prévoyant les identifiants qu'ils doivent contenir.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

101. La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience, sans formalités; si elle est écrite, la demande indique la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est orale, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties.

Am33
art 105

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 105

AMENDEMENT

L'article 105 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité; de même celle qui a fait une déclaration écrite peut l'être sur les faits qui y sont mentionnés si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment. Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration. ».

adopté

Am 34
art. 108

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 108

AMENDEMENT

L'article 108 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « ou sous pli cacheté »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance. » par « à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « les pièces concernant des » par « dans les »;

4° par l'insertion, au troisième alinéa et après « jugement », de « , y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à assurer la concordance avec la protection accordée à l'article 16 selon lequel sont placés sous pli cacheté les renseignements portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne.

Le deuxième amendement vise à permettre au greffier de tenir compte du calendrier de conservation des documents établi par le ministère de la Justice.

Le quatrième amendement vise à ce que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui est joint au jugement en vertu de l'article 447 proposé, ne soit pas détruit.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

108. Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui

Am35
art.110

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 110

AMENDEMENT

L'article 110 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit « poste, » par « par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise, ainsi qu'il a été réclamé par les intervenants, à simplifier le texte et à supprimer la référence à un autre porteur. Le texte reprend, comme pour les autres moyens, le sous-titre qui précède déjà l'article 132. Il vise également à supprimer la dernière phrase puisque l'objectif de toute notification est de permettre la constitution d'une preuve de l'envoi ou de la réception.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

110. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

Am 36
art. 111

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 111

AMENDEMENT

L'article 111 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « service de messagerie » par « la remise d'un document »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « entre les avocats, les notaires et les huissiers » par « aux avocats, notaires et huissiers ou entre eux »;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après « férié ni » de « avant 8 heures ni ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement en est un de cohérence avec le mode de notification prévue à l'article 132 proposé, soit la notification par la remise d'un document.

Le second amendement vise à inclure la notification faite par une partie non représentée.

Le troisième amendement apporte une précision quant heures de notification.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

111. La notification d'un acte de procédure par l'huissier ou par la remise d'un document ne peut être faite que les jours non fériés entre 7 heures et 21 heures. Celle faite aux avocats, notaires et huissiers ou entre eux ne peut être faite le samedi ou un jour férié ni avant 8 heures ni après 17 heures, à moins que ceux-ci n'y consentent.

La notification faite par un moyen technologique après 17 heures, le samedi ou un jour férié est réputée faite à 8 heures le jour ouvrable qui suit.

Am37
art. 112

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 112

AMENDEMENT

L'article 112 du projet de loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal relativement à la notification, sauf lorsqu'il s'agit de notifier un acte en matière d'intégrité, d'état ou de capacité. »

COMMENTAIRE

L'amendement proposé assure la concordance avec les pouvoirs du greffier et du greffier spécial prévus aux articles 71 et 73 du projet.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

112. Si les circonstances l'exigent, le tribunal autorise, sur demande faite sans formalités, la notification d'un acte de procédure selon un autre mode ou à d'autres heures que ceux prévus au présent chapitre; il détermine, le cas échéant, le mode de preuve. La décision est inscrite sur l'acte à notifier ou y est jointe.

L'autorisation peut être obtenue dans le district où la notification doit être faite, dans celui du tribunal saisi ou dans celui où réside la personne qui notifie, ou encore, s'il s'agit de signifier une déclaration d'appel, dans le district où le jugement de première instance a été rendu.

Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal relativement à la notification, sauf lorsqu'il s'agit de notifier un acte en matière d'intégrité, d'état ou de capacité.

Am 38
art 115

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 115

AMENDEMENT

L'article 115 du projet de loi est modifié par l'insertion après « judiciaire ou » de « de l'ordre ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec le libellé des articles 115 et 778.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

115. La notification d'un acte de procédure ne peut être faite dans un lieu public consacré au culte, ni dans les salles d'audience des tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ni à un membre de l'Assemblée nationale dans les salles où celle-ci ou ses commissions siègent.

Am39
art. 116

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 116

AMENDEMENT

L'article 116 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « au domicile », de « ou à la résidence »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « n'est pas laissé au destinataire lui-même ou à son domicile » par « ne peut être ainsi remis ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à offrir la possibilité d'une signification ou d'une notification ~~non seulement au domicile,~~ mais également à la résidence.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~116.~~ La signification ou la notification faite par l'huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure.

Si le destinataire refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en mains propres au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié.

Am 40
art. 116

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 116

AMENDEMENT

L'article 116 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « personne » de « qui paraît ».

adopté

Am 41
art. 121

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 121

AMENDEMENT

L'article 121 du projet de loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « est cité à comparaître pour répondre d'un outrage au tribunal, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à éviter une répétition avec ce qui est déjà prévu par l'article 60 du projet de loi.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~**121.**~~ La signification d'une demande introductive d'instance doit être faite au destinataire, en mains propres, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus et que la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité. Il en est de même si le destinataire ~~est cité à comparaître pour répondre d'un outrage au tribunal,~~ est incarcéré ou autrement gardé contre son gré, ou encore, si sa véritable identité est inconnue ou incertaine.

Am 42
art. 122

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 122

AMENDEMENT

L'article 122 du projet de loi est modifié par le remplacement de « demeurent » par « résident ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit afin de mieux assurer le maintien du droit actuel dans le cas où les parties résident ensemble dans un même lieu.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

122. Lorsque les parties résident ensemble, les notifications de l'une à l'autre sont faites en mains propres, à moins qu'elles n'aient ensemble convenu d'un autre mode.

Am 43
art. 125

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 125

AMENDEMENT

L'article 125 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « ou à une entreprise »;

2° par la suppression, au premier alinéa, de « ou de l'entreprise »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa, avant « groupement » de « autre ».

adopté

Am 44
art. 124

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 124

AMENDEMENT

L'article 124 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , ou encore à son domicile élu ou à une personne qu'il a désignée ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance avec l'article 128 proposé qui vise déjà cette situation.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

124. La notification à une personne physique est faite à son domicile ou à sa résidence aux soins d'une personne qui y réside ou y travaille et qui paraît apte à recevoir le document; si elle ne peut être ainsi faite, elle peut l'être à son établissement d'entreprise ou à son lieu de travail aux soins de la personne ayant la garde du lieu, ou encore à son domicile élu ou à une personne qu'il a désignée.

Si le lieu de travail est un moyen de transport, tel un navire, un avion ou un autocar, la notification peut néanmoins être faite, au besoin, par un moyen technologique.

Am45
art 124

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 124

AMENDEMENT

L'article 124 du projet de loi est modifié par l'insertion après « physique » de « qui ne peut être faite en mains propres ».

adopté

Am 46
art 132

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 132

AMENDEMENT

L'article 132 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « par un service de messagerie ou par un autre porteur se fait par la remise du document » par « par la remise d'un document se fait par l'entremise d'un service de messagerie ou d'un autre porteur, en le remettant »;

2° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après le mot « personne » de « qui paraît »

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de « il doit l'être » par « le document doit être »;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « réputée » par « présumée ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement apporté au premier alinéa vise une rédaction similaire à celle utilisée pour décrire les autres modes aux articles qui précède et qui suivent.

L'amendement au deuxième alinéa vise à moduler la portée de la présomption prévue au deuxième alinéa.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

132. La notification par la remise d'un document se fait par l'entremise d'un service de messagerie ou d'un autre porteur, en le remettant à son destinataire en mains propres ou à son représentant ou à une personne qui paraît apte à le recevoir ou en mesure de le lui remettre. S'il est remis à une autre personne que le destinataire, le document doit être sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

La notification est faite selon les instructions de celui qui notifie et contre récépissé, lequel fait foi de la date à laquelle la notification est présumée avoir été faite.

Am47
art.132

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 132

AMENDEMENT

L'article 132 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa et après « recevoir », de « ou » par « et ».

adopté

Am 48
art. 129

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 129

AMENDEMENT

L'article 129 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa et après « huissier », de « notamment, ».

adopté

Am 49
art. 133

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 133

AMENDEMENT

L'article 133 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de « ou que le tribunal l'ordonne ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à permettre~~ au tribunal d'ordonner la notification par un moyen technologique à la partie non représentée.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

133. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse ~~que le~~ destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue ~~publiquement~~ comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, ~~dans la~~ mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l'ordonne.

Am50
art. 136

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 136

AMENDEMENT

L'article 136 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « du document ou d'un sommaire de celui-ci » par « d'un avis ou d'un sommaire du document conforme au modèle établi par le ministre de la Justice ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que la notification par avis public ne vise qu'un avis ou un sommaire et non le contenu de l'ensemble du document.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

136. La notification par avis public se fait par la publication d'un avis ou d'un sommaire du document conforme au modèle établi par le ministre de la Justice par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige ou sur le site Internet d'un tel journal.

La publication sur un site Internet y demeure pendant au moins 30 jours, tandis que la publication dans un journal sur support papier a lieu une seule fois et en français; le tribunal peut ordonner, si les circonstances l'exigent, que la publication soit faite à plus d'une reprise ou qu'elle soit également faite en anglais.

Am 51
art. 136

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 136

AMENDEMENT

Le 2e alinéa de l'article 136 du projet de loi est remplacé par le suivant :
« La publication est faite en français, sur un site Internet pendant au moins 60 jours ou une seule fois dans un journal sur support papier; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise ou faite également en anglais. »

adopté

Am52
art. 146

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 146

AMENDEMENT

L'article 146 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« L'avis mentionne également les options offertes au défendeur en réponse à l'assignation.

Il informe le défendeur qu'il peut, s'il est visé par l'article 43, demander le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent et adresser sa demande au greffier spécial de ce district après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Il l'informe enfin » par « Il informe enfin le défendeur »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à faciliter l'application de l'article 43.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

146. L'avis d'assignation doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice.

Il y est notamment mentionné que le défendeur devra coopérer avec le demandeur pour préparer le protocole qui régira le déroulement de l'instance; il y est également indiqué la sanction à laquelle il s'expose s'il fait défaut de transmettre sa réponse à la demande formée contre lui dans les 15 jours de sa signification.

Am 53
art. 72

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 72

AMENDEMENT

L'article 72 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « ayant pour objet », de « le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, »

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement est introduit en concordance avec celui introduit à l'article 146 visant à faciliter l'application de l'article 43.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

72. Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.

Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.

Am54
art. 147

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 147

AMENDEMENT

L'article 147 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « au demandeur ou à son avocat et » par « à l'avocat du demandeur ou, s'il n'est pas représenté, au demandeur lui-même; elle »;

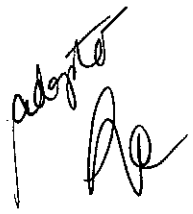

Am 55
art. 147

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 147

AMENDEMENT

L'article 147 du projet de loi est modifié par

1° la suppression de « Le demandeur, si plusieurs défendeurs ont été assignés, est tenu d'informer toutes les parties des réponses reçues et du nom des avocats qui les représentent. »

2° par l'ajout ~~à la fin de l'alinéa suivant~~ d'un 3e alinéa :

« Si plusieurs défendeurs ont été assignés, le demandeur est tenu d'informer toutes les parties des réponses reçues et du nom des avocats qui les représentent. »

adopté

Am 56
art. 148

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 148

AMENDEMENT

L'article 148 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « indiquent », de « la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends et »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les modes de notification que les parties entendent utiliser. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à obliger les parties à faire état de la considération qu'elles ont fait des modes privés de prévention de règlement des différends.

Le deuxième amendement vise à ajouter à liste des éléments du protocole les modes de notification employés.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

148. Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Elles y précisent leurs conventions et engagements et les questions en litige, indiquent la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends et les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice et fixent les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.

Le protocole de l'instance porte notamment sur :

1° les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde;

2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable;

Am 37
art. 150

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 150

AMENDEMENT

L'article 150 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 » par « 20 ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à porter à 20 jours le délai dans lequel le tribunal examine le protocole suivant son dépôt.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

150. Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole, le tribunal l'examine selon les directives que le juge en chef établit pour assurer le respect des principes directeurs de la procédure. Le protocole est présumé accepté à moins que, dans ce délai, les parties ne soient convoquées à une conférence de gestion devant être tenue dans les 30 jours de l'avis de convocation.

Le protocole de l'instance accepté par le tribunal ou établi avec lui s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter sous peine, entre autres, des frais de justice engagés par l'une ou l'autre d'entre elles ou par un tiers et qui résultent de leur manquement. Elles ne peuvent le modifier sans l'accord du tribunal que si la modification porte sur les délais convenus ou sur des éléments propres à faciliter le déroulement de l'instance, sauf à respecter les décisions spécifiques du tribunal; elles sont tenues de déposer leurs modifications au greffe.

Am 58
art 153

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 153

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 153.

adopté

Am59
art. 157

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 157

AMENDEMENT

L'article 157 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « Exceptionnellement, le » par « Le »;

2° par l'insertion, après « tribunal peut », de « suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine »;

3° par le remplacement de « , suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine » par « et qu'il est en outre convaincu du sérieux des démarches ».

adopté

COMMENTAIRE

~~L'amendement remplace le critère~~ d'exception par celui de la conviction que le juge doit avoir du sérieux des démarches.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~157.~~ Le tribunal peut ~~suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine~~, s'il lui est ~~démontré que la~~ demande est de nature conservatoire, que l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable ~~et que les~~ efforts nécessaires pour préparer le dossier en vue de l'instruction seraient dès lors ~~inutiles ou disproportionnés~~ dans les circonstances et qu'il est en outre convaincu du sérieux des démarches. ~~Il peut~~ lever cette suspension sur demande d'une partie lorsqu'il estime que les raisons qui l'ont justifiée ~~n'existent~~ plus.

Am 60
art 158

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 158

AMENDEMENT

L'article 158 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **158.** Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le juge en chef peut, d'office, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen et, le cas échéant, la gestion dès l'introduction de ~~celle-ci~~ la demande, avant même le dépôt du protocole de l'instance.

Il peut aussi, pour les mêmes motifs, ordonner à tout ~~autre~~ moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a, dès lors, la responsabilité de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de gestion et celle préparatoire à l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale. ».

adopté

Am 61
art. 160

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 160

AMENDEMENT

L'article 160 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « un majeur », de « qu'il estime »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut d'office, dans le cas de ce majeur, ordonner la notification de la demande au conjoint, à un proche parent, à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, en leur absence, au curateur public. »;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après « pour », de « leur »;

4° par la suppression, au troisième alinéa, de « du mineur ou du majeur ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que le curateur public peut être notifié de la demande à défaut de la présence de personnes parentes ou proches du majeur qui, aux termes de l'article 90, a été estimé inapte.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

160. Le tribunal qui ordonne la désignation d'un avocat pour représenter un mineur ou un majeur qu'il estime inapte non représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire statue, au besoin, sur les honoraires payables à cet avocat, lesquels sont à la charge soit des père et mère du mineur, soit du majeur inapte.

Il peut d'office, dans le cas de ce majeur, ordonner la notification de la demande au conjoint, à un proche parent, à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, en leur absence, au curateur public.

Am62
art. 170

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 170

AMENDEMENT

L'article 170 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « sommaire », de « qui y est joint ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser davantage que les éléments de contestation, dans le contexte d'une défense orale, sont inscrits au procès-verbal et que l'exposé sommaire préparé par la partie défenderesse pour le tribunal se joint au procès-verbal.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

170. La défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande. Une partie peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande, et énoncer toutes les conclusions nécessaires pour écarter un moyen invoqué par les autres parties.

Si la défense est orale, les éléments de la contestation sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire qui y est joint. Si elle est écrite, elle est établie dans un acte de procédure.

La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions d'une autre partie.

Am 63
art. 173

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 173

AMENDEMENT

L'article 173 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « depuis le dépôt du protocole » par « à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ce protocole, », de « ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal »;

3° par le remplacement, au premier alinéa et après « dépôt », de « de ce » par « du »;

4° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de la » par « d'une ».

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ vise à tenir compte du fait que le protocole peut, en vertu de l'article 150, être présumé ~~accepté et à tenir~~ compte du fait que la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole ne sera pas tenue dans ~~tous les litiges~~ mais qu'elle peut se tenir à un autre moment.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~173.~~ Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.

Le tribunal peut néanmoins, lors d'une conférence de gestion, prolonger ce délai si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Il peut également le

Am 64
art 174

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 174

AMENDEMENT

L'article 174 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de « et le recours, le cas échéant, aux services d'un interprète ou à des moyens technologiques ».

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à ce que~~ le tribunal soit informé du besoin de recourir à un interprète ou à des moyens technologiques ~~et ainsi mieux préparer l'instruction.~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

174. La demande d'inscription pour instruction et jugement est faite au moyen d'une déclaration commune des parties indiquant que le dossier est en état et énonçant les éléments suivants :

1° le nom des parties et, si elles sont représentées, celui de leur avocat ainsi que leurs coordonnées;

2° l'inventaire des pièces et des autres éléments de preuve communiqués aux autres parties;

3° la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont elles entendent présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité;

4° la liste des faits admis;

5° la liste des points à trancher par expertise;

6° l'estimation de la durée de l'instruction et le recours, le cas échéant, aux services d'un interprète ou à des moyens technologiques.

Am 65
art 175

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 175

AMENDEMENT

L'article 175 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « assignation », de « ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance »;

2° par la suppression, au premier alinéa et après « gestion », de «ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à clarifier le fait que le demandeur doit demander l'inscription pour jugement au greffier lorsque le défendeur n'a pas produit sa défense dans les délais prévus dans le protocole.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

175. L'inscription pour jugement est faite par le greffier si le défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à l'assignation ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance et que le demandeur le requiert; elle est faite sur ordre du tribunal si le défendeur était absent lors de la conférence de gestion.

Dans ces cas, le demandeur doit déposer au greffe les pièces et sa propre déclaration sous serment.

Am 66
art. 178

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 178

AMENDEMENT

L'article 178 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa et après «registre du», de « greffier » par « tribunal».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que les registres sont ceux des tribunaux.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

178. Après l'inscription de l'affaire pour instruction, le greffier notifie aux parties et à leurs avocats un avis les informant de la date fixée pour l'instruction, à moins que la date n'ait été fixée par le tribunal ou avec l'accord des parties; il le fait au moins un mois et au plus deux mois avant cette date, à moins que les parties ne consentent à un délai plus court. La mention de cette notification au registre du tribunal fait présumer sa réception.

Le fait pour une partie de ne pas avoir reçu l'avis ne justifie pas la remise de l'instruction dès lors que son avocat l'a reçu.

Am67
art. 179

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 179

AMENDEMENT

L'article 179 est modifié par la suppression, au troisième alinéa, de « par le juge ».

COMMENTAIRE

adopté

L'amendement vise à laisser à la gestion interne de la cour le soin de faire cette consignation des ententes et décisions.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

179. Après l'inscription de l'affaire, le juge qui est chargé de l'instruction ou un autre juge désigné par le juge en chef peut, d'office ou sur demande, convoquer les avocats pour conférer sur les mesures propres à simplifier et à abréger l'instruction et fixer, le cas échéant, l'ordre de présentation de la preuve et les modalités des témoignages.

Les avocats doivent, à la demande du juge, lui fournir les pièces et les autres éléments de preuve que les parties entendent produire en preuve lors de l'instruction, si ces pièces ne sont pas déjà au dossier.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées par le juge au procès-verbal de la conférence et elles lient les parties lors de l'instruction.

Am 68
Art. 179

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 179

AMENDEMENT

L'article 179 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « et fixer, le cas échéant, l'ordre de présentation de la preuve et les modalités des témoignages ».

adopté

Am69
art. 181

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 181

AMENDEMENT

L'article 181 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, après enquête, rendre jugement en toute autre matière à l'exception de celles portant sur des matières familiales. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit afin de maintenir le droit actuel prévu à l'article 195 du Code de procédure civile.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

181. En cas de défaut, le greffier spécial peut rendre jugement si la demande a pour seul objet le prix d'un contrat de service ou de vente d'un bien meuble; il le peut également si la demande tend à obtenir le paiement d'une somme d'argent dont le montant est clairement établi dans un acte authentique ou sous seing privé.

Il rend jugement sur le vu de la demande, des pièces au soutien des prétentions du demandeur et de sa déclaration sous serment attestant que le montant réclamé lui est dû.

Il peut également, après enquête, rendre jugement en toute autre matière à l'exception de celles portant sur des matières familiales.

Am 70
art. 187

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 187

AMENDEMENT

L'article 187 du projet est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « ne demande qu'à participer au débat » par « ~~demande~~ à intervenir à titre amical ».

entend

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

entend

187. Le tiers qui ~~demande~~ à intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le ~~tribunal~~. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au ~~tribunal~~.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

Am 71
art. 182

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 182

AMENDEMENT

L'article 182 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « ceux-ci l'estiment » par « l'un ou l'autre l'estime »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de «et que les parties y consentent ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

182. Lorsqu'une enquête est nécessaire, le greffier spécial reçoit la preuve, laquelle peut n'être constituée que de déclarations écrites sous serment.

Lors de l'enquête, le défendeur ne peut produire aucun témoin, mais il peut, le cas échéant, contre-interroger les témoins cités par le demandeur. Les témoins peuvent être interrogés par le greffier spécial ou, le cas échéant, par le juge en son cabinet, si l'un ou l'autre l'estime opportun et que les parties y consentent. Les dépositions des témoins sont enregistrées à moins que les parties n'y renoncent.

Am 72
art. 173

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 173

AMENDEMENT

L'article 173 du projet de loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « la » par « le degré élevé de ».

Am. 73
art. 171

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 171

AMENDEMENT

L'article 171 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par : « La défense est orale, à moins que l'affaire ne présente un degré élevé de complexité ou que des circonstances spéciales ne le justifient. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « Il en est ainsi » par « Elle est orale »;

3° par le déplacement de la deuxième phrase ainsi modifiée en un deuxième alinéa.

adopté

Am 74
art. 188

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 188

AMENDEMENT

L'article 188 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser quelles sont les personnes qui doivent recevoir notification de l'acte d'intervention forcée et le délai pour s'y opposer, ce qui reprend les règles prévues à l'article 186 du projet en matière d'intervention volontaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition.

Am75
art. 191

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 191

AMENDEMENT

L'article 191 du projet de loi est modifié par la suppression, au troisième alinéa, de « l'avocat cesse d'occuper, ».

adopté

Am 76
art. 201

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 201

AMENDEMENT

L'article 201 du projet de loi est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « la » par « une ».

adopté

Am 77
art. 193

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 193

AMENDEMENT

L'article 193 du projet de loi est modifié par le remplacement de « appelé à transmettre » par « susceptible de transmettre ».

adopté

Am 78
art 206

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 206

AMENDEMENT

L'article 206 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « délibéré » par « jugement »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après « autorisation », de « du tribunal ».

adopté

Am 79
art. 218

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 218

AMENDEMENT

L'article 218 du projet de loi est modifié par l'insertion dans les premier et deuxième alinéas et après « greffier », de « spécial ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec l'article 67 selon lequel l'exercice d'une compétence juridictionnelle est réservée au greffier spécial.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

218. S'il est acquiescé sans réserve à la demande, le greffier spécial rend immédiatement jugement.

Si l'acquiescement comporte des réserves, le demandeur doit notifier le défendeur de son acceptation ou de son refus dans les 15 jours de la notification de l'acquiescement. En cas d'acceptation, le greffier spécial rend jugement en conséquence; en cas de refus, l'instance se poursuit, mais le demandeur peut néanmoins obtenir jugement pour le montant prévu à l'acquiescement, auquel cas l'instance n'est poursuivie que pour le surplus.

Le demandeur qui n'a notifié ni acceptation ni refus est présumé avoir accepté l'acquiescement avec les réserves qu'il comporte, mais le tribunal peut le relever des conséquences de son défaut avant que jugement ne soit rendu sur l'acquiescement.

Am 80
art. 217

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 217

AMENDEMENT

L'article 217 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « à tout ou partie de » par « , en tout ou en partie à ».

adopté

Am81
art. 225

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 225

AMENDEMENT

L'article 225 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « partie », partout où il se trouve, de « ou la personne interrogée ».

partie

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance ~~avec le premier alinéa~~.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

225. Faute par la partie ou la personne interrogée de répondre aux questions qui lui sont posées, les faits sur lesquels porte l'interrogatoire sont alors tenus, en ce qui la concerne, pour avérés.

Néanmoins, le tribunal peut, pour raison valable, relever la partie ou la personne interrogée de son défaut et lui permettre de répondre, aux conditions qu'il juge à propos. Il peut aussi poser toutes autres questions jugées nécessaires et pertinentes, auxquelles la partie ou la personne interrogée doit répondre, sans quoi les faits sur lesquels elles portent sont aussi tenus pour avérés.

Am82
art. 224

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 224

AMENDEMENT

L'article 224 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa et après « rejetées », de « , ».

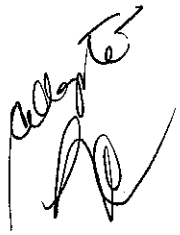

Am83
art. 229

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 229

AMENDEMENT

L'article 229 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « deux », partout où il se trouve, par « trois » et de « trois » par « quatre ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à allonger la durée de l'interrogatoire en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 $ de deux heures à trois et, si les parties en conviennent, de trois à quatre heures.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

229. Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 $.

Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 $, de trois heures. Les parties peuvent, en cours d'interrogatoire, convenir de prolonger la durée de cinq heures à sept heures ou de trois heures à quatre heures. Toute autre prolongation nécessite l'autorisation du tribunal.

Am 84
art. 226

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 226

AMENDEMENT

L'article 226 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « trois » par « cinq ».

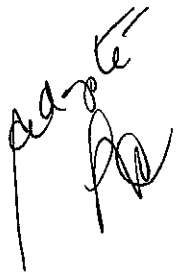

Am85
art. 232

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 232

AMENDEMENT

L'article 232 du projet de loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

adopté

Am86
art. 166

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 166

AMENDEMENT

L'article 166 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **166.** La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie en temps utile et déposer cet écrit au greffe.

Elle doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance.

Elle ne peut le faire à un autre moment que dans les cas prévus par la loi ou avec l'autorisation du tribunal si des motifs sérieux le justifient. ».

adopté

Am87
art237

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 237

AMENDEMENT

L'article 237 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « peut, lors » par « peut, notamment lors ».

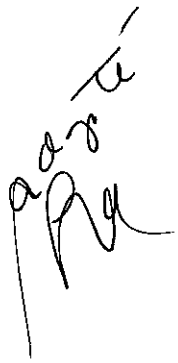

Am 88
art 238

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 238

AMENDEMENT

L'article 238 du projet de loi est modifié :

.par le remplacement, au premier alinéa, de « suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits et les conclusions » par « bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions »;

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à remplacer le critère d'appréciation proposé par un critère objectif.

Le deuxième amendement est introduit en concordance avec le premier amendement apporté à l'article 232.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention des instructions générales reçues des parties ou du tribunal et contient l'exposé de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

Am 89
art 240

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 240

AMENDEMENT

L'article 240 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'expert », de « commis par le tribunal ou l'expert commun ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que le premier alinéa ne s'applique que s'il s'agit d'un seul expert, commis par le tribunal ou commun.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert commis par le tribunal ou l'expert commun doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.

Am 90
art. 238

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 238

AMENDEMENT

Le premier alinéa de l'article 238 du projet de loi est modifié par la suppression des mots « des instructions reçues des parties ou du tribunal et contient l'exposé ».

Am 91
art. 246

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 246

AMENDEMENT

L'article 246 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « délai », de « ou lorsqu'aucun protocole n'est requis ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter aux modalités et délais de communication des pièces et des autres éléments de preuve la situation où aucun protocole n'est requis.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

246. Les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties doivent être indiqués dans le protocole de l'instance en conformité avec les règles du présent chapitre, à moins qu'ils n'aient été autrement fixés par le tribunal.

Si le protocole ne prévoit ni modalités ni délai ou lorsqu'aucun protocole n'est requis, une partie peut, sans formalités, dès qu'elle est informée qu'une autre partie entend invoquer une pièce ou un autre élément de preuve, demander d'en obtenir copie ou d'y avoir autrement accès. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les 10 jours, le tribunal peut rendre les ordonnances appropriées.

Am 92
art. 248

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 248

AMENDEMENT

L'article 248 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Lorsque la défense est orale » par « Dans les autres cas ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ce que l'article couvre l'ensemble des cas possibles et non seulement celui où la défense est orale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

248. La partie qui entend invoquer à l'instruction un élément de preuve en sa possession le communique aux autres parties avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription. Elle en est dispensée s'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure ou si le protocole de l'instance en dispose autrement. Dans les autres cas, la communication est faite dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance d'inscription ou la fixation de la date de l'instruction, à moins que le tribunal n'ait fixé un autre délai.

La partie qui omet de communiquer ses éléments de preuve ne peut les produire lors de l'instruction si ce n'est qu'avec l'autorisation du tribunal.

Am 93
art. 248

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 248

AMENDEMENT

L'article 248 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « parties », de « au plus tard ».

adopté

Am 94
part 251

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 251

L'amendement coté Am 94 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am j.

Am 95
art. 252

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 252

AMENDEMENT

L'article 252 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « En cours d'instance, les » par « Les »;

2° par l'ajout, après « une partie », de « au soutien d'une demande faite en cours d'instance ».

adopté

Am96
Art 251

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 251

AMENDEMENT

L'article 251 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver. ».

adopté

Am97
art.259

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 259

AMENDEMENT

L'article 259 du projet de loi est modifié par la suppression, au troisième alinéa, de « La déclaration est accompagnée d'un certificat du greffier attestant le dépôt au greffe d'une somme suffisante pour couvrir les frais des autres parties advenant le rejet de l'allégation de faux. ».

adopté

Am 98
art. 269

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 269

AMENDEMENT

L'article 269 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux jours » par « 24 heures ».

adopté

COMMENTAIRE

~~L'amendement vise à~~ maintenir le droit actuel afin de mieux tenir compte des situations où il y a urgence.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

269. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution; la décision d'abréger est portée sur la citation à comparaître.

La personne gardée dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou détenue dans un établissement de détention ou un pénitencier est convoquée à se présenter devant le tribunal pour y rendre témoignage sur ordre d'un juge ou d'un greffier au directeur ou au geôlier, selon le cas.

Am 99
art 274

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 274

AMENDEMENT

L'article 274 du projet de loi est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « ~~caution~~ », de « , ~~selon les~~ conditions établies par le tribunal ».

libéré par

adopté

Am 100
art 271

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 271

AMENDEMENT

L'article 271 est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La citation à comparaître mentionne la nature de la demande, le jour et le lieu de la comparution, ainsi que le droit du témoin de requérir une avance sur les indemnités et allocations auxquelles il peut avoir droit. »

2° Par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La citation doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et contenir notamment, ~~outre~~ l'information sur le rôle, les droits et devoirs des témoins, et une indication des conséquences qu'il encourt s'il ne comparaît pas. »

Am loi
art 271

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 271

AMENDEMENT

L'article 271 du projet de loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

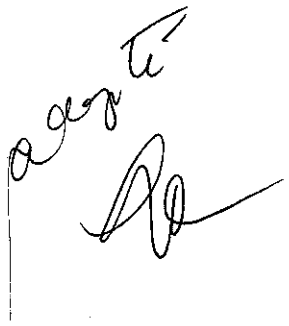

Am 102
art. 264

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 264

AMENDEMENT

L'article 264 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte. »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « demeure », de « doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction; elle ».

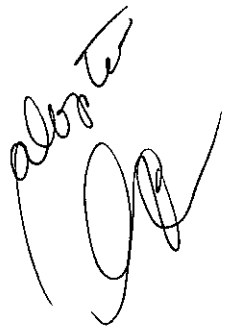

Am103
art. 277

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 277

AMENDEMENT

L'article 277 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cependant, si la divulgation de son adresse fait craindre pour sa sécurité, le tribunal peut l'en dispenser et rendre les ordonnances appropriées ».

adopté

Am 104
art. 278

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 278

AMENDEMENT

L'article 278 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **278.** Un témoin a droit à la protection du tribunal contre toute manœuvre d'intimidation lors de son témoignage et contre tout interrogatoire abusif. ».

adopté

Am 105
art. 279

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 279

AMENDEMENT

L'article 279 du projet de loi est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de « , dans la mesure du possible, de le voir » par « de le voir. Cependant, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu ».

adopté

Am 106
art. 300

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 300

AMENDEMENT

L'article 300 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de choisir un mode d'enregistrement approprié ou de faire appel à un sténographe » par « de faire appel à un sténographe officiel ou, au besoin, de convenir d'un mode d'enregistrement approprié qui permette d'assurer l'intégrité de la déposition »;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La transcription d'un interrogatoire déposée au tribunal doit être effectuée par un sténographe officiel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à mieux assurer la fiabilité de la preuve alors recueillie.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

300. La déposition d'un témoin est enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction du témoignage.

Le ministre de la Justice met à la disposition du tribunal les systèmes d'enregistrement nécessaires; toutefois, si l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, dans un lieu choisi par les parties, il revient à celles-ci de faire appel à un sténographe officiel ou, au besoin, de convenir d'un mode d'enregistrement approprié qui permette d'assurer l'intégrité de la déposition .

La transcription d'un interrogatoire déposée au tribunal doit être effectuée par un sténographe officiel.

Am107
art. 301

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 301

AMENDEMENT

L'article 301 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « sténographe », de « officiel »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « notes prises » par « dépositions ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance interne de la disposition.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

301. Lorsqu'il est fait appel à un sténographe officiel, celui-ci certifie, sous son serment professionnel, la fidélité des notes ou de leur transcription. Il identifie, en tête de chacune des dépositions, le juge qui préside l'instruction et le témoin. Il note les objections et les décisions et assure la conservation de ses notes conformément aux règlements applicables.

Dans les affaires qui font l'objet d'un appel, les dépositions sont transcrites si une partie le requiert. Elles le sont aussi si le juge le requiert, auquel cas chacune des parties avance le coût de la transcription des dépositions de ses propres témoins.

Am108
art. 303

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 303

AMENDEMENT

L'article 303 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° La demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints; ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet ajout vise à établir clairement qu'en l'absence de litige, la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints est traitée suivant la procédure non contentieuse. Cet ajout ne fait pas de cet acte une matière réservée exclusivement aux notaires mais permet à ces derniers d'y représenter les parties et de présenter cette demande. Cette approche, fondée sur le souci de simplification et d'accessibilité à la justice, offrira aux conjoints, qui bien souvent ont réglé les aspects juridiques de leur vie commune avec un notaire, la possibilité de poursuivre leur dossier avec ce dernier. Il découle cependant des autres dispositions du titre que si un litige survient, le dossier se poursuivra selon la procédure contentieuse.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

303. Sont traitées suivant la procédure non contentieuse les demandes qui concernent notamment :

1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

Am 109
art. 73

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 73

AMENDEMENT

L'article 73 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « , non plus que » par « ni, en matière familiale, des demandes conjointes sur projet d'accord; il ne peut non plus décider »

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit en concordance avec celui adopté à l'article 303.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

73. Dans une procédure non contentieuse, la compétence du tribunal peut être exercée par le greffier spécial.

Cependant, le greffier spécial ne peut décider des demandes qui concernent l'intégrité ou l'état d'une personne, l'absence ou la déclaration judiciaire de décès ni, en matière familiale, des demandes conjointes sur projet d'accord, il ne peut non plus décider des demandes visant à faire réviser une décision du directeur de l'état civil ou relatives à la publicité des droits ou à la reconstitution d'un acte authentique ou d'un registre public.

Am 110
art. 292

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 292

AMENDEMENT

L'article 292 du projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une partie peut produire à titre de témoignage, outre une déclaration prévue au livre De la preuve du Code civil, la déclaration écrite de son témoin, y compris un constat d'huissier, pourvu que cette déclaration ne vise à prouver qu'un fait secondaire du litige et qu'elle ait été préalablement notifiée aux autres parties. ».

Am 111
art. 313

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 313

AMENDEMENT

L'article 313 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « protection. Il » par « protection; il »,

et par le remplacement, au 3e alinéa, de « leurs » par « ses ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin de préciser que la dernière phase du deuxième alinéa n'est applicable que dans les cas de la convocation d'une réunion.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

313. Le notaire saisi d'une demande doit la faire signifier à la personne concernée par celle-ci et la notifier aux personnes qui peuvent y avoir intérêt en raison de leurs liens étroits avec la personne concernée. Il doit y joindre un avis indiquant la date et le lieu où il commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés, notamment leur droit de faire les observations qu'ils estiment appropriées ou encore de s'opposer à la demande.

Il est tenu de convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis dans les cas prévus par le Code civil notamment si la demande concerne l'ouverture d'une tutelle au mineur ou d'un régime de protection du majeur. Il peut aussi convoquer une réunion si la personne concernée ou une personne qui a reçu notification de la demande le requiert notamment dans le cas de l'homologation d'un mandat de protection. Il est tenu d'y inviter la personne concernée et celles qui ont reçu notification de la demande.

Le notaire dépose une copie de la demande et de l'avis, et, le cas échéant, de la convocation, au greffe du tribunal afin d'assurer la publicité de la demande et de permettre à toute personne de faire part de leurs observations soit au greffier, soit à lui-même. Le greffier qui reçoit des observations ou des oppositions en informe le notaire sans délai.

Am 112
art. 316

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 316

AMENDEMENT

L'article 316 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « assisté » par « représenté »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « ou, le cas échéant, » par « , ou »;

3° l'insertion, au premier alinéa et après « ad hoc », de « , ou encore soit assisté par un tiers de confiance »;

4° par le remplacement, au premier alinéa, de « qu'ils prennent les mesures appropriées » par « que les mesures appropriées soient prises »;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise, à la demande du Curateur public, à mieux distinguer, d'une part, la représentation devant les instances judiciaires établie par les lois professionnelles et le Code de procédure civile et l'assistance auprès des personnes en ayant besoin et, d'autre part, la représentation civile de personnes inaptes prévue au Code civil.

La quatrième modification vise à faire état du fait que les mesures ne sont pas toujours prises par les intéressés mais parfois adressées au tribunal pour qu'il les prenne.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

316. Le notaire qui constate qu'il est nécessaire qu'un majeur inapte soit représenté par un avocat ou un autre notaire, ou par un tuteur ou curateur ad hoc, ou encore soit assisté par un tiers de confiance doit en informer les intéressés pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut continuer à agir si ces derniers ne s'y opposent pas.

Am 113
art. 325

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 325

AMENDEMENT

L'article 325 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **325.** Le greffier communique au juge en chef, selon les instructions reçues de ce dernier, une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis au moins cinq mois pour un délibéré de six mois, trois mois pour un délibéré de quatre mois, 45 jours pour un délibéré de deux mois et 20 jours pour un délibéré d'un mois. ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à~~ assurer une meilleure concordance entre les délais de délibéré prévus à l'article 324 du projet et l'~~obligation d'assurer le respect de ces délais.~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~325.~~ Le greffier communique au juge en chef, selon les instructions reçues de ce dernier, ~~une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis au moins cinq mois pour un délibéré de six mois, trois mois pour un délibéré de quatre mois, 45 jours pour un délibéré de deux mois et 20 jours pour un délibéré d'un mois.~~

Am 114
art. 326

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 326

AMENDEMENT

L'article 326 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Cependant, le » par « Le ».

adopté

Am115
art. 327

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 327

AMENDEMENT

L'article 327 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « gouvernement » par « ministre de la Justice ».

adopté

Am 116
art. 339

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 339

AMENDEMENT

L'article 339 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « greffe, » de « y compris les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des exposés d'appel, ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ vise à préciser, compte tenu de l'abrogation du Tarif des honoraires judiciaires des avocats ~~prévue à l'article~~ 827 du projet, que les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des ~~exposés d'appel~~ sont inclus dans les frais de justice.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

339. Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de greffe, ~~y compris les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des exposés d'appel,~~ les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

Am117
art. 341

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 341

AMENDEMENT

Supprimer , au second alinéa de l'article 341 du projet de loi, les mots: "d'acquiescer à la demande,".

Am 118
art 342

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 342

AMENDEMENT

Remplacer à l'article 342 le mot "graves" par le mot "importants".

adopté

Am 119
art. 345

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 345

AMENDEMENT

L'article 345 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « pour un motif grave » par « si son maintien est ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin d'assurer une meilleure concordance avec l'article 2858 du Code civil du Québec.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

345. Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants :

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou d'une personne dont le mandat de protection a été homologué;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

Am 120
Art. 347

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 347

AMENDEMENT

L'article 347 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « notifié » par « signifié ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à~~ assurer la concordance avec la règle prévue à l'article 139, alinéa 2, 5° du projet de loi ~~selon laquelle le pourvoi en rétractation de jugement~~ doit être signifié.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

347. ~~Le~~ pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui ~~suivent le jour où~~ est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la ~~partie a~~ acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. ~~S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.~~

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours ~~qui suivent~~ la notification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être ~~s'il~~ s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

Am 121
art 347

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 347

AMENDEMENT

Remplacer, au second alinéa de l'article 347 du projet de loi, le mot "notification" par le mot "signification".

adopté

Am 122
art. 349

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 349

AMENDEMENT

Remplacer, au second alinéa de l'article 349 du projet de loi, le mot "notifié" par le mot "signifié".

adopté

Am 123
art. 352

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 352

L'amendement coté Am 123 a été retiré

par conséquent il porte maintenant la cote Am 0.

Am124
art.353

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 353

AMENDEMENT

L'article 353 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Elle est accompagnée d'une copie du jugement de première instance. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « joint » par « doit, dans les 45 jours suivant la date du jugement qui fait l'objet de l'appel, joindre »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, de « mandat » par « instruction à un sténographe officiel ».

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à prévoir que le jugement de première instance doit accompagner la déclaration d'appel.

Le deuxième amendement vise à prévoir un délai pour la production d'une attestation certifiant qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire ou qu'il a été donné instruction de procéder à la transcription des dépositions. Cette précision reprend le droit actuel.

Le dernier amendement vise à préciser le texte.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

353. La déclaration d'appel contient la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci et la durée de l'instruction en première instance. Elle est accompagnée d'une copie du jugement de première instance.

La déclaration énonce les moyens de droit ou de fait que l'appelant entend utiliser pour obtenir que le jugement de première instance soit réformé ou infirmé et les conclusions qu'il recherche et, le cas échéant, la valeur de l'objet du litige.

Am 125
art. 358

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 358

AMENDEMENT

L'article 358 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « représente », de « ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que le justiciable non représenté doit produire un acte pour indiquer ce fait.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

358. La déclaration d'appel, y compris, le cas échéant, la demande de permission, est signifiée à l'intimé et notifiée à l'avocat qui le représentait en première instance avant l'expiration du délai d'appel. Elle est également notifiée dans ce même délai aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.

Am 126
art 360

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 360

AMENDEMENT

L'article 360 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « du jugement » par « de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience ".

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ vise à préciser que le délai d'appel débute à compter de la date de l'avis de jugement ~~transmis aux parties~~ et à leur avocat en vertu de l'article 335 du projet de loi ou de la date du jugement s'il a été rendu ~~à l'audience~~.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~**360.**~~ La partie qui entend porter un jugement en appel est tenue de déposer sa déclaration ~~d'appel~~ avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Le dépôt et la signification d'un appel incident ont lieu dans ~~les~~ 10 jours de la signification de la déclaration d'appel ou de la date que porte le jugement autorisant l'appel.

Am 127
art. 352

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 352

AMENDEMENT

L'article 352 du projet de loi est modifié par le remplacement de « ou au greffe du tribunal de première instance et la notification de la déclaration à l'un ou l'autre greffe, selon le cas » par « avec la preuve de sa signification à l'intimé ».

adopté

Am 128
art. 354

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 354

AMENDEMENT

L'article 354 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la première phrase par : « La déclaration d'appel est notifiée au greffe du tribunal de première instance. Le greffier de première instance informe le juge qui a rendu le jugement de cet appel et, sur demande du greffier de la Cour d'appel, il transmet sans délai le dossier de l'affaire à cette cour. ».

adopté

Am 129
art. 364

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 364

AMENDEMENT

L'article 364 du projet de loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «, sous peine de rejet de l'appel ».

adopté

COMMENTAIRE

Cette modification est liée à celle proposée à l'article 365. Elle vise à ce que le rejet de l'appel faute de fournir le cautionnement fixé n'ait pas lieu de plein droit, mais que ce rejet ne soit possible que sur demande de l'intimé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

364. La Cour d'appel ou un juge d'appel peut, d'office ou sur demande de l'intimé, assujettir un appel à un cautionnement afin de garantir le paiement des frais de l'appel et du montant de la condamnation si le jugement est confirmé.

La cour ou le juge fixe le montant du cautionnement et le délai à l'intérieur duquel l'appelant est tenu de fournir une caution, ~~sous peine de rejet de l'appel~~.

Am 130
art. 365

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 365

AMENDEMENT

L'article 365 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « la demande de l'intimé, », de « si la caution n'a pas été versée dans le délai fixé, »

adopté

COMMENTAIRE

~~L'amendement vise à~~ prévoir que c'est à la demande de l'intimé qu'un appel peut être rejeté pour le motif que la caution n'a pas été versée dans le délai fixé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

365. La Cour d'appel peut, même d'office, rejeter l'appel dans les cas suivants : il n'existe pas de droit d'appel, il y a déchéance de ce droit, l'appel a un caractère abusif ou il est irrégulièrement formé. Elle le peut également à la demande de l'intimé, si la caution n'a pas été versée dans le délai fixé, s'il y a eu acquiescement au jugement qui fait l'objet de l'appel ou renonciation par une partie aux droits résultant d'un jugement rendu en sa faveur ou si l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

La demande de rejet de l'appel doit être déposée au greffe dans les 20 jours de la signification de la déclaration d'appel et ne peut être présentée dans un délai de moins de 30 jours depuis ce dépôt. Les délais pour la constitution du dossier d'appel sont suspendus jusqu'au jugement sur le rejet d'appel.

L'irrecevabilité de l'appel n'est pas couverte faute de l'opposer dans le délai fixé.

Am 130
Sam 1
art. 365

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 365

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement (Am 130) à article 365 du projet de loi est modifié par le remplacement de « versée » par «fournie».

adopté

COMMENTAIRE

Le sous-amendement proposé vise à faciliter l'interprétation de l'article.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

365. La Cour d'appel peut, même d'office, rejeter l'appel dans les cas suivants : il n'existe pas de droit d'appel, il y a déchéance de ce droit, l'appel a un caractère abusif ou il est irrégulièrement formé. Elle le peut également à la demande de l'intimé, si la caution n'a pas été fournie dans le délai fixé, s'il y a eu acquiescement au jugement qui fait l'objet de l'appel ou renonciation par une partie aux droits résultant d'un jugement rendu en sa faveur ou si l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

La demande de rejet de l'appel doit être déposée au greffe dans les 20 jours de la signification de la déclaration d'appel et ne peut être présentée dans un délai de moins de 30 jours depuis ce dépôt. Les délais pour la constitution du dossier d'appel sont suspendus jusqu'au jugement sur le rejet d'appel.

L'irrecevabilité de l'appel n'est pas couverte faute de l'opposer dans le délai fixé.

Am131
art. 366

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 366

AMENDEMENT

L'article 366 du projet de loi est modifié par la suppression de « Elle peut aussi, sur le vu du dossier, assujettir plutôt l'appel aux conditions qu'elle détermine, notamment en exigeant de l'appelant qu'il fournisse un cautionnement. »

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ est introduit afin de faire en sorte que la Cour ne puisse assujettir l'appel à des conditions sur ~~le vu du dossier~~ et qu'elle soit tenue d'entendre les parties sur ces points.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~**366.** La Cour d'appel peut, sur le vu du dossier, refuser la demande en rejet de l'appel en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif. Elle peut aussi, sur le vu du dossier, assujettir plutôt l'appel aux conditions qu'elle détermine, notamment en exigeant de l'appelant qu'il fournisse un cautionnement.~~

Am 132
art. 367

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 367

AMENDEMENT

L'article 367 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « fixer les délais pour constituer le dossier d'appel et »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa et après « exposé », de « et » par « ou »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de « et, si les circonstances l'exigent, déférer le dossier à la Cour pour que des mesures appropriées soient prises, y compris le rejet de l'appel ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement retire la notion de dossier d'appel, en concordance avec les modifications proposées au chapitre III, du titre IV du livre IV.

Le deuxième amendement est introduit afin de préciser que la décision de gestion peut porter sur le fait qu'il faille procéder par mémoire ou exposé ou seulement sur les délais de production.

Le troisième amendement vise à accorder au juge la possibilité de déférer le dossier à la Cour pour que des mesures appropriées soient prises.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

367. Un juge d'appel peut, en tout temps, d'office ou sur demande, convoquer les parties pour conférer avec elles sur l'opportunité d'adopter des mesures de gestion afin de préciser les questions véritablement en litige et d'établir les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger les débats.

Il peut notamment, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, leur suggérer de participer à une conférence de règlement à l'amiable, préciser ou limiter les actes de procédure et les documents à produire et fixer le délai pour le faire. Il peut également fixer les délais pour constituer le dossier d'appel et déterminer, malgré les règles autrement applicables, qu'il y a lieu de procéder au moyen

Am 133
art. 370

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 370

AMENDEMENT

L'article 370 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **370.** Les prétentions des parties à un appel sont énoncées soit dans le mémoire de chacune d'elles, soit dans leur exposé, lesquels sont régis, quant à leur contenu et à leur confection matérielle, par les règlements de la Cour d'appel.

Outre les extraits pertinents de la preuve joints au mémoire ou à l'exposé et transcrits sur support papier, l'ensemble des dépositions et de la preuve n'est déposé que s'il est disponible sur support technologique. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à mettre l'emphase sur les actes de procédure essentiels que sont le mémoire et l'exposé d'appel alors que le dossier constitué à l'occasion d'un appel est régi par des règles administratives internes. Il vise également à clarifier le contenu de chacun de ces actes et à éviter le dédoublement entre ce contenu et celui du dossier.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

370. Les prétentions des parties à un appel sont énoncées soit dans le mémoire de chacune d'elles, soit dans leur exposé, lesquels sont régis, quant à leur contenu et à leur confection matérielle, par les règlements de la Cour d'appel.

Outre les extraits pertinents de la preuve joints au mémoire ou à l'exposé et transcrits sur support papier, l'ensemble des dépositions et de la preuve n'est déposé que s'il est disponible sur support technologique.

Am 134
art. 373

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 373

AMENDEMENT

L'article 373 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « le mis en cause » par « toute autre partie ».

adopté
AC

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise~~ à rendre applicable à l'ensemble des parties le délai de production du mémoire.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~373.~~ Les mémoires sont déposés au greffe et notifiés aux autres parties à l'instance dans ~~les délais~~ fixés par une décision de gestion d'un juge d'appel ou, en l'absence d'une telle décision, dans les trois mois de la déclaration d'appel pour l'appelant et dans les deux mois qui suivent ~~pour~~ l'intimé. Le cas échéant, toute autre partie dépose son mémoire dans les quatre mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant.

L'intimé incident peut déposer et notifier un mémoire en réponse à l'appel incident dans les deux mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant incident.

Un juge d'appel peut prolonger un délai si la demande lui en est faite avant qu'il ne soit expiré.

Am 135
art. 374

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 374

AMENDEMENT

L'article 374 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « sommairement », de « les faits, ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ vise à apporter une précision afin que les faits soient sommairement présentés dans l'exposé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~**374.**~~ L'exposé est produit dans les appels portés à l'encontre d'un jugement rendu en matière d'intégrité, d'état ou de capacité de la personne ou d'habeas corpus, en matière familiale, d'enlèvement international d'enfants ou de saisie, ou à l'encontre d'un jugement rendu suivant une procédure non contentieuse ou en cours d'instance. Il l'est également sur décision de gestion d'un juge d'appel.

L'exposé présente sommairement les faits, les questions en litige, les prétentions et les conclusions, de même que les principaux arguments.

Il est déposé au greffe et notifié aux autres parties dans les délais fixés par la décision de gestion du greffier ou d'un juge d'appel.

Am136
art. 376

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 376

AMENDEMENT

L'article 376 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « le mis en cause » par « toute autre partie ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre l'application de l'alinéa à toute autre partie et non seulement au mis en cause.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge d'appel ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

Am 137
Intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

INTITULÉ DU CHAPITRE III DU TITRE IV DU LIVRE IV

AMENDEMENT

L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du projet de loi est remplacé par « LE MÉMOIRE ET L'EXPOSÉ D'APPEL ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à~~ préciser que le chapitre porte sur les actes de procédure que sont le mémoire et l'exposé d'appel.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

CHAPITRE III
LE MÉMOIRE ET L'EXPOSÉ D'APPEL

Am 138
Art. 392

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 392

AMENDEMENT

L'article 392 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « encore », de «, aux frais des parties, ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ est proposé afin de préciser que, lorsque le tribunal délègue la responsabilité d'entendre ~~le majeur ou le mineur~~ à un notaire, les parties doivent en assumer les frais.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

392. Le tribunal saisi d'une demande peut déléguer à un juge ou à un greffier du district du lieu où la personne réside ou encore, aux frais des parties, à un notaire exerçant dans ce district, la responsabilité d'entendre le majeur ou le mineur et de consigner ses réponses dans un procès-verbal, qui est communiqué au tribunal saisi ainsi qu'au demandeur.

Le notaire saisi d'une demande peut déléguer à un autre notaire la responsabilité d'entendre la personne si le majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux. Il peut aussi, s'il ne parle pas suffisamment la langue de la personne concernée, mandater un notaire qui parle cette langue, lequel entend la personne et dresse un procès-verbal en minute de la rencontre en y joignant les réponses qu'il a consignées.

S'il est nécessaire pour le notaire saisi de la demande ou délégué par lui de recourir aux services d'un interprète, ce dernier, en présence du notaire, consigne les réponses, dont il atteste la conformité avec celles données, dans un document que le notaire annexe à son procès-verbal.

S'il n'a pas été procédé à l'interrogatoire, il en est fait état et les motifs en sont indiqués soit dans le jugement du tribunal, soit dans le procès-verbal en minute du notaire saisi de la demande.

Am 139
art 313

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 313

AMENDEMENT

L'article 313 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « date », de «, l'heure ».

adopté

Am 140
art. 384

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 384

AMENDEMENT

L'article 384 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « d'office ou ».

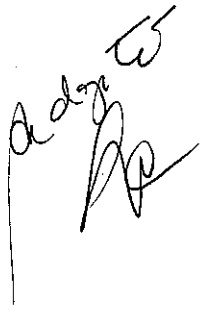

Am141
Art. 364

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 364

AMENDEMENT

L'article 364 du projet de loi est modifié par le remplacement de «peut, d'office ou sur demande de l'intimé, » par « , d'office ou sur demande de l'intimé, peut, pour un motif qui le justifie, »

adopté

Am 142
art. 30

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 30

AMENDEMENT

Le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 30 est modifié par l'ajout à la fin de « octroyés pour sanctionner des manquements importants ».

Am143
art. 394

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 394

AMENDEMENT

L'article 394 du projet de loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « inaptitude », de «et les pièces au soutien de celle-ci»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de «d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de sa révision» par « de ces demandes ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement au premier alinéa de l'article vise à préciser la transmission au curateur public des pièces au soutien d'une demande en homologation et en révision d'un mandat de protection.

L'amendement au deuxième alinéa précise le pouvoir d'intervention du curateur public à toutes les demandes prévues au premier alinéa.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~394.~~ Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur l'ouverture ou la révision d'un régime de protection d'un majeur ou le remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé ou du tuteur à l'absent. Il doit aussi recevoir notification de toute demande concernant l'homologation ou la révocation d'un mandat de protection donné par une personne en prévision de son inaptitude et les pièces au soutien de celle-ci. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.

Le curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.

Am144
art. 404

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 404

AMENDEMENT

L'article 404 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « du mandant » de ce qui suit : «, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une correction dans la rédaction de l'article.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

404. Les demandes relatives à un régime de protection du majeur sont notifiées, selon le cas, à son conjoint, à ses père et mère et à ses enfants majeurs. À défaut, elles sont notifiées à au moins deux personnes qui démontrent pour le majeur un intérêt particulier.

Les demandes relatives à un mandat de protection sont notifiées aux personnes désignées par le mandant pour agir comme mandataire ou mandataire substitut ou pour recevoir la reddition de compte; elles sont aussi notifiées à au moins deux autres personnes soit de la famille du mandant, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier.

Am 145
art. 405

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 405

AMENDEMENT

L'article 405 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et notifiée »;

2° par la suppression, au premier alinéa, de « Si la demande est contestée, il appartient à celui qui conteste de le faire. »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « informe les » par « est notifié aux »;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « amis », de « et il les informe ».

adopté le

COMMENTAIRE

~~Cet amendement~~ est introduit afin de maintenir les règles actuelles quant à la convocation, laquelle ~~est faite par le greffier~~ ou le notaire comme le prévoit l'article 224 du Code civil.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

405. Si, relativement à une demande concernant un mineur ou un majeur, il y a lieu de convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, la convocation est faite ~~et notifiée~~ par le greffier spécial ou le notaire selon que la demande est présentée au tribunal ou à un notaire. ~~Si la demande est contestée, il appartient à celui qui conteste de le faire.~~

L'avis de convocation ~~est notifié aux~~ parents, alliés ou amis ~~et il les informe~~ de l'objet, du jour et de l'heure de l'assemblée, ainsi que du lieu où ils devront se présenter ou, le cas échéant, du moyen technologique qui sera utilisé pour qu'ils puissent communiquer entre eux. L'assemblée ne peut être fixée à moins de 10 jours ni à plus de deux mois après la notification.

L'assemblée est présidée par le greffier spécial ou le notaire, selon le cas.

Am 146
Art. 409

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 409

AMENDEMENT

L'article 409 du projet de loi est modifié par :

1 ° le remplacement de « la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2 e supplément) » par « le livre deuxième du Code civil »;

2° le remplacement de « le livre deuxième du Code civil » par « la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2e supplément) ».

COMMENTAIRE

~~L'amendement vise à maintenir l'ordre dans lequel les lois apparaissent dans l'actuel article 813 du Code de procédure civile.~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

409. Les demandes fondées sur le livre deuxième du Code civil, obéissent, comme celles fondées ~~sur la Loi~~ sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2e supplément), aux règles générales ~~applicables~~ à toute demande en justice, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Adopté

Am 147
art. 415

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 415

AMENDEMENT

L'article 415 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, le cas échéant, du notaire qui présente la demande conjointe sur projet d'accord. ».

adopté

Am 148
art. 423

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 423

AMENDEMENT

au premier alinéa

L'article 423 du projet de loi est modifié par la suppression de «, dans les trois jours qui suivent, il le remet».

adopté

COMMENTAIRE

~~L'amendement~~ vise à établir une transmission simultanée du rapport au service de médiation familiale, aux parties ~~et à leur avocat le cas échéant~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

423. Si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation dans le délai imparti ou si, l'ayant ~~entrepris~~, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur en ~~fait état~~ dans un rapport qu'il produit au greffe du tribunal. Il remet également ce rapport au ~~service~~ de médiation familiale et ~~, dans les trois jours qui suivent, il le remet~~ à chacune des ~~parties~~ et, le cas échéant, à leur avocat.

Le greffier inscrit la date de production du rapport au ~~registre~~ du tribunal puis informe le juge saisi de l'affaire et lui remet le dossier pour qu'il fixe la date de ~~l'instruction~~. Cette inscription met fin à la suspension ou à l'ajournement.

Am 149
art. 435

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 435

AMENDEMENT

L'article 435 du projet de loi est modifié par le remplacement de «notifié» par « signifié».

adopté

COMMENTAIRE

~~L'amendement vise à~~ maintenir, comme à l'article 824.1 du Code de procédure civile actuel, l'exigence de la signification ~~pour cette demande.~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~**435.** La demande~~ en déclaration d'admissibilité à l'adoption est signifiée aux père et mère de l'enfant ~~s'ils sont connus, au tuteur de~~ l'enfant, le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus, ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans ~~et plus si le juge l'ordonne.~~

Am150
art. 438

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 438

AMENDEMENT

L'article 438 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'adoptant et à l'enfant » par « à ceux qui ont reçu notification de la demande de placement ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement est proposé~~ afin d'ajouter aux personnes qui doivent recevoir notification de la demande en révocation ~~d'une ordonnance de placement~~.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

438. La demande en révocation d'une ordonnance de placement est notifiée au ~~directeur de la~~ protection de la jeunesse qui en donne avis à ceux qui ont reçu notification de la demande de placement.

Dans le cas où le consentement à l'adoption ~~est spécial~~, la demande en révocation est notifiée à l'adoptant et à l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus.

Am151
art 444

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 444

L'amendement coté Am 151 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am 9.

Am152
art. 451

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 451

L'amendement coté Am 152 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am 153
Intitulé
du
chapitre II
titre III
Livre V

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

INTITULÉ DU CHAPITRE ~~V~~ II DU TITRE III DU LIVRE V

AMENDEMENT

L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V est modifié par l'ajout à la fin, de « ET À LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE D'UN IMMEUBLE».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à assurer la cohérence de l'intitulé du chapitre avec les articles qu'il contient.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

CHAPITRE II

LES DEMANDES RELATIVES AUX SÛRETÉS ~~ET À LA PRESCRIPTION~~ ACQUISITIVE D'UN IMMEUBLE

Am154
art 484

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 484

AMENDEMENT

L'article 484 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , de même qu'aux personnes qui, en l'absence de testament, auraient eu vocation à recevoir la succession, si elles en font la demande ».

adopté

COMMENTAIRE

~~Cet amendement est proposé~~ afin de permettre aux notaires de donner communication ou délivrance des actes ou des extraits d'actes ~~aux personnes~~ qui auraient eu vocation à recevoir une succession, en l'absence de testament.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

484. Les notaires sont tenus, à charge de leurs honoraires et frais, de donner communication ou délivrance des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe ou des ~~greffes~~ dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties à l'acte, à leurs héritiers ou à leurs ~~représentants~~, de même qu'aux personnes qui, en l'absence de testament, auraient eu vocation à ~~recevoir~~ la succession, si elles en font la demande.

Ils ne sont toutefois pas tenus de donner communication ~~ou~~ délivrance d'un testament révoqué ou d'un acte dont la publicité n'est pas requise, sauf sur ~~ordre~~ du tribunal ou sur demande faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte.

Am 155
art, 22

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 22

AMENDEMENT

Insérer dans la première phrase du premier alinéa de l'article 22 du projet de loi , après les mots "est commun" les mots : "ou qui est commis par le tribunal",

adopté

Am156
art.31

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 31

AMENDEMENT

L'article 31 est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'appel portant sur un jugement rendu en cours d'instance ne la suspend pas, à moins qu'un juge de la Cour d'appel ne l'ordonne. Si » par « Le jugement doit être porté en appel sans délai. Celui-ci ne suspend pas l'instance à moins qu'un juge d'appel ne l'ordonne; cependant, si »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'instance » par « d'instruction, à l'exception de celui qui accueille une objection à la preuve, ».

Am156
Sam 1
art. 31

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 31

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement (Am 156) à article 31 du projet de loi est modifié par le remplacement, au paragraphe1°, de « Celui-ci » par « L'appel ».

COMMENTAIRE

Ce sous-amendement vise à clarifier la rédaction.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

31. Le jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec rendu en cours d'instance, y compris pendant l'instruction, peut faire l'objet d'un appel de plein droit s'il rejette une objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État ou sur le respect du secret professionnel.

Il peut également faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel, si ce dernier estime que ce jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve.

Le jugement doit être porté en appel sans délai. L'appel ne suspend pas l'instance à moins qu'un jugement ne l'ordonne; cependant, si le jugement est rendu en cours d'instruction, l'appel ne suspend pas celle-ci; le jugement au fond ne peut toutefois être rendu ou, le cas échéant, la preuve concernée entendue avant la décision de la cour.

Tout autre jugement rendu en cours d'instruction, à l'exception de celui qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mis en question que sur l'appel du jugement au fond.

Am157
art. 429

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 429

AMENDEMENT

Remplacer à l'article 429 du projet de loi les mots: ", conformément à l'article 19 de" par les mots "visé par".

adopté

Am158
art. 399

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 399

AMENDEMENT

L'article 399 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, de « ne pouvant pas excéder trois jours ».

adopté

Am159
art. 400

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 400

AMENDEMENT

L'article 400 du projet de loi est modifié par le remplacement de « exiger qu'elle fournisse un cautionnement » par « établir les conditions ».

Am 160
art 402

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 402

AMENDEMENT

L'article 402 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « ou acquiescent au jugement ».

Am 161
art. 407

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 407

AMENDEMENT

L'article 407 du projet de loi est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'intéressé qui demande l'annulation d'un acte constitutif ou d'un acte le modifiant doit être expressément autorisé par le procureur général, lorsque ces actes sont des lettres patentes. »

adopté

Am 162
art. 408

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 408

AMENDEMENT

L'article 408 est modifié par la suppression, au second alinéa, de "des autres".

Am163
art. 438

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 438

AMENDEMENT

Remplacer au deuxième alinéa de l'article 438 le mot "notifiée" par le mot "signifiée".

adopté

Am 164
art. 441

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 441

AMENDEMENT

Remplacer, au début de l'article 441 du projet de loi, le mot "notification" par le mot "signification".

adopté

Am165
art 451

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 451

AMENDEMENT

L'article 451 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « de son exercice est », de « signifiée aux titulaires de l'autorité parentale et au tuteur de l'enfant et ».

L'article 451 est également modifié, au second alinéa, par le remplacement des mots "notifiée non seulement" par le mot "signifiée" et par le remplacement de ", mais également" par les mots "et notifiée".

COMMENTAIRE

L'amendement vise à rappeler la nécessité de signifier les titulaires de l'autorité parentale et le tuteur de l'enfant, comme le fait l'actuel article 826 du Code de procédure civile.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

451. La demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice est signifiée aux titulaires de l'autorité parentale et au tuteur de l'enfant et notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant.

Le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande. La demande faite par les père et mère, ou par l'un d'eux, pour que leur soit restituée l'autorité dont ils ont été privés, est signifiée au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, au tuteur et notifiée aux personnes qui ont été parties à la demande en déchéance ou en retrait.

Am166
art. 458

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 458

AMENDEMENT

L'article 458 du projet de loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

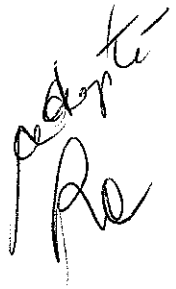

Am167
Art. 491

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 491

AMENDEMENT

Supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 491 du projet de loi, ce qui suit: ", dès la conférence de gestion"

adopté

Am168
art. 491

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 491

AMENDEMENT

Supprimer, au second alinéa de l'article 491 du projet de loi, les mots : "de l'article 3135".

adopté

Am 169
art. 492

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 492

AMENDEMENT

Remplacer le premier alinéa de l'article 492 du projet de loi par les deux suivants:

" Le défendeur peut, à tout moment de l'instance, requérir pour la sûreté des frais de justice dont le tribunal pourrait ordonner le paiement par un demandeur qui ne réside pas au Québec ou, s'agissant d'une personne morale, qui n'y est pas domiciliée, qu'il soit imposée à ce dernier, dans le délai fixé par le tribunal, de fournir un cautionnement, sous peine de rejet de la demande.

Celui qui, en vertu des règles sur la représentation devant les tribunaux, agit pour autrui, peut, lui aussi, être tenu de fournir un cautionnement si lui-même ou l'un de ses mandants ne réside pas au Québec ou, s'agissant d'une personne morale, n'y est pas domiciliée. "

adopté

Am 170
art. 495

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 495

AMENDEMENT

Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 495 du projet de loi.

Am 171
art. 496

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 496

AMENDEMENT

Remplacer, au second alinéa de l'article 496, le mot "vidimée" par le mot: " certifiée ",

adopté

Am 172
art 497

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 497

AMENDEMENT

Remplacer, au second alinéa de l'article 497 du projet de loi, le mot "spéciale" par le mot "expresse".

adopté

Am 173
art 498

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 498

AMENDEMENT

Remplacer, à l'article 498, le mot "spéciale" par le mot "expresse".

adopté

Am 194
art. 503

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 503

AMENDEMENT

L'article 503 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « scellé » par « cacheté ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à assurer l'uniformité de l'expression "pli cacheté" utilisée dans le projet de loi.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

503. Dans le délai fixé par la décision, le commissaire notifie au greffier le rapport de sa mission auquel sont joints les interrogatoires des témoins consignés ou enregistrés qu'il atteste ainsi que les pièces produites par eux; ces documents sont sous pli cacheté portant indication de son contenu et de l'intitulé de l'affaire.

Le défaut injustifié de faire rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audience de l'affaire.

Am 175
art. 501

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 501

AMENDEMENT

Insérer, à l'article 501 du projet de loi, après le mot "date", ce qui suit:: " , de l'heure" .

Am 176
art. 508

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 508

AMENDEMENT

Remplacer, au troisième alinéa de l'article 508, le mot "vidimée" par le mot "certifiée".

adopté

Am 177
art. 444

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 444

AMENDEMENT

L'article 444 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **444.** Il n'est statué sur une demande d'obligation alimentaire que si chacune des parties a déposé au greffe sa déclaration contenant les informations prescrites par règlement et, dans le cas de l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, ainsi que les autres documents prescrits.

Si le défendeur ne produit pas ces documents, sa contestation ne peut être entendue et le tribunal peut statuer après avoir entendu le demandeur et fait l'examen des documents que celui-ci a produit. Néanmoins, le tribunal peut, avant de statuer, relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.

Les déclarations produites au greffe sont détruites si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire ou si, dans l'année qui suit leur production, aucun jugement n'est rendu. ».

Am 178
art. 471

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 471

AMENDEMENT

L'article 471 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression de « du rapport et »;

2° par l'insertion, après « registre foncier », de « ; le rapport peut y être joint »

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à apporter des précisions quant aux exigences d'inscription au registre foncier.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~**471.**~~ Les propriétaires, s'ils acceptent le rapport de bornage, constatent leur accord dans un écrit qu'ils ~~signent~~ devant l'arpenteur-géomètre et lui demandent de procéder à la pose des bornes, de ~~dresser un~~ procès-verbal d'abornement et de procéder à l'inscription ~~du rapport et~~ du procès-verbal au ~~registre~~ foncier, le rapport peut y être joint. Le bornage est, entre les parties, déclaratif de la ligne ~~séparative des~~ immeubles et du droit de propriété.

Am/79
art. 472

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 472

AMENDEMENT

L'article 472 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « du rapport de bornage et »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « de ce procès-verbal », de « et du jugement »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « registre foncier », de « ; le rapport peut également y être joint ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à apporter des précisions quant aux exigences d'inscription au registre foncier.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

472. Si l'un des propriétaires refuse le rapport de bornage, il peut, dans le mois qui suit sa notification, demander au tribunal de se prononcer sur le bornage et déterminer la ligne séparative des immeubles. Si aucune demande n'est introduite dans ce délai de rigueur, l'autre propriétaire peut demander au tribunal d'homologuer le rapport.

Le tribunal, après examen du rapport, se prononce sur le bornage, détermine la ligne séparative des immeubles et ordonne à l'arpenteur-géomètre de poser les bornes devant témoins, d'établir le procès-verbal d'abornement et de procéder à l'inscription du rapport de bornage et de ce procès-verbal et du jugement au registre foncier; le rapport peut également y être joint. Il rend les mêmes ordonnances s'il accepte d'homologuer le rapport.

Le jugement est, à l'égard de tous, déclaratif de la ligne séparative des immeubles et du droit de propriété et l'inscription du procès-verbal d'abornement fait preuve de l'exécution du jugement.

Am 180
art. 499

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 499

AMENDEMENT

L'article 499 du projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le tribunal peut, sur demande des parties, nommer un commissaire pour interroger une personne ou recueillir un élément de preuve dans un État étranger s'il est convaincu qu'il n'est pas possible de le faire à l'aide de moyens technologiques. ».

adopté

Am/81
art. 510

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 510

AMENDEMENT

L'article 510 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « notifiée » par « signifiée » ;

2° par la suppression, au premier alinéa, de « du jour »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « notification » par « signification ».

Am 182
art. 509

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 509

L'amendement coté Am 182 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am W.

Am 183
art. 511

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 511

AMENDEMENT

L'article 511 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter. »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter. »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Le tribunal » par « Il ».

Am 184
art. 519

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 519

AMENDEMENT

L'article 519 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de « et, en ce cas, le tribunal détermine qui en est le gardien ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'approche actuelle selon laquelle, en ces matières, le tribunal peut autoriser la saisie de la part des biens auxquels un conjoint peut prétendre, tout en précisant que le tribunal doit alors déterminer qui en aura la garde.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

519. Dans une instance en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce ou en dissolution d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, chaque conjoint peut, de plein droit, faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir les biens de son conjoint pour la part à laquelle il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial ou d'union civile et, en ce cas, le tribunal détermine qui en est le gardien.

Am 185
art. 520

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 520

AMENDEMENT

L'article 520 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « notifie » par « signifie ».

adopté

Am186
art. 521

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 521

AMENDEMENT

L'article 521 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « notification », partout où il se trouve, par « signification »;

2° par le remplacement de « notifie » par « signifie ».

adopté

Am187
art. 522

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 522

AMENDEMENT

L'article 522 du projet de loi est modifié par le remplacement de « notification » par « signification ».

adopté

Am 188
art. 525

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 525

AMENDEMENT

L'article 525 du projet de loi est modifié par la remplacement de « , devant le greffier, de veiller à la conservation des biens dont il est constitué dépositaire » par « devant le greffier ».

adopté

Am 189
art. 538

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 538

AMENDEMENT

L'article 538 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « semblable, » de « et »

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin d'apporter une précision au texte quant aux critères selon lesquels un demandeur n'est pas réputé diviser une créance.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

538. Un demandeur peut, volontairement, réduire sa demande à un montant d'au plus 15 000 $, mais il ne peut diviser une créance supérieure à ce montant en plusieurs créances ne l'excédant pas, sous peine de rejet de la demande.

Toutefois, il n'est pas réputé diviser une créance si celle-ci résulte d'un contrat de crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques ou d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive, tel un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance-invalidité ou un autre contrat semblable, et si sa demande n'excède pas 15 000 $.

Am190
art. 540

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 540

AMENDEMENT

L'article 540 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « ordonner » par « imposer ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à harmoniser le vocabulaire avec celui utilisé à l'article 159, 1er alinéa, 2° du projet.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

540. En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, s'il le considère nécessaire pour l'appréciation des faits relatifs au litige, imposer une expertise commune et en fixer les conditions et les modalités; il peut aussi demander à un huissier d'établir un constat de l'état de certains lieux ou biens.

Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.

Am 19
part. 542

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 542

AMENDEMENT

L'article 542 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « leur », de « seul »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après « malgré », de « l'article 34 de ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à apporter une précision, reprenant ce qui est prévu au droit actuel. Le deuxième amendement est introduit afin d'apporter la précision souhaitée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

542. Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat, à titre gratuit, à leur conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de les représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels la personne est empêchée d'agir et signé par le mandant.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou les associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou un salarié à leur seul service.

L'avocat ne peut, malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne, agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de recouvrer les honoraires qui sont dus à la société dont ils sont membres. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, autoriser la représentation des parties par avocat; il doit préalablement obtenir l'accord du juge en chef de la Cour du Québec. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de

Am192
art. 544

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 544

L'amendement coté Am 192 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am aj.

Am193
art. 547

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 547

AMENDEMENT

L'article 547 du projet de loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de le » par « et les frais assumés par le demandeur ou de les ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à rétablir une précision quant aux options offertes au défendeur contenue à l'article 965 1° du Code de procédure civile actuel.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

547. Les options offertes au défendeur sont :

1° de payer au greffe le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur ou de les payer directement au demandeur, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ou encore de régler l'affaire avec le demandeur et de transmettre au greffe un document constatant l'entente intervenue;

2° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation, y compris celui de la prescription.

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

1° demander que le litige soit soumis à la médiation;

2° demander, en en précisant les motifs, le rejet de la demande ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du livre II;

3° demander l'intervention forcée d'un tiers, à titre de codéfendeur ou de mis en cause, pour exercer à son encontre une demande en garantie ou pour permettre une

Am 194
art. 553

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 553

AMENDEMENT

L'article 553 du projet de loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « Il avise en même temps le défendeur de produire sa contestation et ses pièces. »

adopté

~~**COMMENTAIRE**~~

~~L'amendement vise à supprimer une situation déjà couverte par l'article 546 proposé.~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

553. Le défendeur poursuivi suivant le livre II peut demander que la cause soit entendue suivant le présent titre s'il pouvait y agir comme demandeur. Il le peut également dans les cas d'une demande résultant d'une créance acquise à titre onéreux par un tiers, s'il a les qualités pour agir comme demandeur sous le présent titre.

Il présente cette demande au greffier du tribunal saisi, en tout temps avant l'inscription de l'affaire pour instruction et jugement. Si cette demande est jugée admissible, le greffier notifie sa décision au demandeur, lequel peut, dans les 15 jours qui suivent, en demander la révision au tribunal saisi de sa demande. ~~Il avise en même temps le défendeur de produire sa contestation et ses pièces~~. En l'absence de révision, le greffier transfère le dossier pour que la procédure se continue selon les dispositions du présent titre.

Am 195
art. 556

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 556

AMENDEMENT

L'article 556 du projet est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après «par», de «le greffier spécial ou».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser la compétence du greffier spécial.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

556. À la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. Si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation. Dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le médiateur dépose au greffe un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.

Am 196
part. 566

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 566

AMENDEMENT

L'article 566 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « inscrit » par « déposé ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à uniformiser le vocabulaire utilisé quant au dépôt de l'avis d'exécution.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

566. Le créancier du jugement peut lui-même préparer l'avis d'exécution si la seule mesure prévue est la saisie en mains tierces des revenus du débiteur. L'avis, signé et déposé au greffe du tribunal par le greffier, est ensuite notifié par le créancier au débiteur et au tiers saisi; il enjoint à ce dernier de notifier sa déclaration au créancier et au greffier et de remettre à ce dernier la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur. Le créancier notifie cette déclaration au débiteur.

L'administration de la partie saisissable des revenus du débiteur qui en résulte, y compris la réception de celle-ci et sa distribution, est confiée au greffier.

Si des demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sont présentées, le greffier en informe sans délai les parties et, le cas échéant, l'huissier. Il convoque les parties à la date fixée pour qu'elles soient entendues.

Le greffier peut assister le créancier dans l'exécution du jugement, s'il est une personne physique.

Am 197
art 34

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 34

AMENDEMENT

L'article 34 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa de « et sur les groupements que sont les sociétés et les associations sans personnalité juridique » par « , les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

34. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

Am198
art. 62

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 62

AMENDEMENT

L'article 62 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion au paragraphe 2° et après « association » de « ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes :

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 $ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 $ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale;

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an.

Am 199
art. 87

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 87

AMENDEMENT

L'article 87 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement au paragraphe 4° de « au sens du Code civil » par « et les autres groupements sans personnalité juridique ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire :

1° les représentants, mandataires, tuteurs ou curateurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même;

2° le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective;

3° les personnes morales;

4° les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux pour agir;

5° le curateur public, les gardiens et les séquestres;

6° les liquidateurs, syndics et autres représentants d'intérêts collectifs lorsqu'ils agissent en cette qualité;

7° les personnes qui ont acquis à titre onéreux les créances d'autrui ou les agents de recouvrement de créances.

Am 200
art. 95

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 95

AMENDEMENT

L'article 95 du projet de loi est modifié par le remplacement de « d'un groupement » par « d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

95. Lorsque la mention du domicile ou de la résidence d'une personne est exigée, et que ceux-ci sont inconnus, la mention de la dernière résidence connue suffit. S'agissant d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ou du titulaire d'une charge, la mention du domicile peut être remplacée par celle du principal établissement ou d'un autre établissement connu ou par une adresse professionnelle ou une autre adresse d'affaires.

Am 201
art. 202

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 202

AMENDEMENT

L'article 202 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige; ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

202. Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants :

1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;

3° le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;

4° le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;

5° le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige.

Am 202
art. 224

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 224

AMENDEMENT

L'article 224 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « au sens du Code civil » par « ou un autre groupement sans personnalité juridique »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «ou de l'association » par « , de l'association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

224. Les réponses à l'interrogatoire sont données par écrit, sous serment, et signées par la partie ou la personne interrogée; elles doivent être directes, catégoriques et précises, sans quoi elles peuvent être rejetées et les faits sur lesquels elles portent tenus pour avérés.

Si la partie est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, ou encore une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, les réponses sont données par un administrateur, un dirigeant ou un employé autorisé, à moins qu'elles ne soient arrêtées par une délibération spéciale de la personne morale, de la société, de l'association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique.

Am 202
sam 1
art. 224

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 224

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement (Am 202) à l'article 224 du projet de loi est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement de « d'un autre » par « du ».

adopté

COMMENTAIRE

Ce sous-amendement vise une concordance grammaticale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

224. Les réponses à l'interrogatoire sont données par écrit, sous serment, et signées par la partie ou la personne interrogée; elles doivent être directes, catégoriques et précises, sans quoi elles peuvent être rejetées et les faits sur lesquels elles portent tenus pour avérés.

Si la partie est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, ou encore une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, les réponses sont données par un administrateur, un dirigeant ou un employé autorisé, à moins qu'elles ne soient arrêtées par une délibération spéciale de la personne morale, de la société, de l'association ou du groupement sans personnalité juridique.

Am203
art. 509

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 509

AMENDEMENT

L'article 509 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « association », de « ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

509. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées.

Am204
Art 529

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 529

AMENDEMENT

L'article 529 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « au sens du Code civil » par « ou d'un autre groupement sans personnalité juridique »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « au sens du Code civil » par « ou d'un autre groupement sans personnalité juridique ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;

3° enjoindre à une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée;

4° destituer de sa fonction une personne qui, sans droit, occupe ou exerce une fonction publique ou une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique.

Am 205
art 536

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 536

AMENDEMENT

L'article 536 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « association », de « ou un autre groupement sans personnalité juridique »;

~~2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « cinq » par « 10 ».~~

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

536. La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 $, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 $, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection.

Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.

Am 206
art. 537

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 537

AMENDEMENT

L'article 537 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « association », de « ou un autre groupement sans personnalité juridique ».

adopté

~~**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**~~

537. Le présent titre ne s'~~applique~~ pas aux demandes résultant du bail d'un logement, portant sur une pension alimentaire ou ~~alléguant~~ une diffamation.

Il ne s'applique pas non plus aux demandes soumises par une personne, ~~une société~~ ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui.

Am207
art. 542

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 542

AMENDEMENT

L'article 542 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « associations » de « ou les autres groupements sans personnalité juridique »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « service », de « qui n'est pas avocat »;

3° par la suppression, au quatrième alinéa, de « ou un notaire ».

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

542. Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat, à titre gratuit, à leur conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de les représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels la personne est empêchée d'agir et signé par le mandant.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou les associations ou les autres groupements sans personnalité juridique ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou un salarié à leur service qui n'est pas avocat.

L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne, agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de recouvrer les honoraires qui sont dus à la société dont ils sont membres. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, autoriser la représentation des parties par avocat; il doit préalablement obtenir l'accord du juge en chef de la Cour du Québec. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent titre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice; ils ne peuvent cependant excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent consulter un avocat ou un notaire, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier.

Am 208
art. 544

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 544

AMENDEMENT

L'article 544 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « association » de « ou un autre groupement sans personnalité juridique ».

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

544. La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature de la créance, le montant de celle-ci et des intérêts, ainsi que les conclusions recherchées et elle contient la liste des pièces qui la soutiennent. Elle est appuyée d'une déclaration du demandeur, laquelle est réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués et de l'exigibilité de la créance. La demande indique aussi le nom, le domicile ou la résidence du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Enfin, elle indique l'intérêt ou non du demandeur à participer à une médiation.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, la déclaration doit attester qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes avec lesquelles il était lié par contrat de travail.

La demande peut être déposée au greffe du tribunal le plus près du domicile, de la résidence ou de l'établissement du demandeur. Le greffier, le cas échéant, la transmet au greffe du tribunal territorialement compétent désigné par le demandeur.

Am209
art. 554

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 554

AMENDEMENT

L'article 554 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « un mois » par « six semaines »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 15 jours » par « 21 jours »;

3°.par le remplacement, au troisième alinéa, de « 15 jours de la réception de la convocation » par « 21 jours de la date fixée pour l'audience ».

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

554. Lorsque le dossier est prêt, le greffier, au moins six semaines mais pas plus de trois mois avant la date prévue pour l'audience, notifie la convocation à l'audience au demandeur et aux autres parties qui ont produit leur contestation.

La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'il ne l'a pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.

La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage, et qu'elles doivent donc, dans les 21 jours de la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation, la raison de celle-ci et l'objet de leur témoignage et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.

Le greffier notifie aux témoins que les parties lui indiquent une citation à comparaître et les informe qu'ils agissent à titre gratuit, sauf décision contraire du tribunal. Si le nombre des témoins lui paraît inutilement élevé, il peut en référer au tribunal pour instructions.

Am 209
Sam 1
art. 554

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 554

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement (Am 209) à l'article 554 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, au troisième alinéa, de « dans les 15 jours de la réception de la convocation» par « au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience».

adopté

COMMENTAIRE

Ce sous-amendement vise à apporter une précision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

554. Lorsque le dossier est prêt, le greffier, au moins six semaines mais pas plus de trois mois avant la date prévue pour l'audience, notifie la convocation à l'audience au demandeur et aux autres parties qui ont produit leur contestation.

La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'il ne l'a pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.

La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage, et qu'elles doivent donc, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation, la raison de celle-ci et l'objet de leur témoignage et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.

Le greffier notifie aux témoins que les parties lui indiquent une citation à comparaître et les informe qu'ils agissent à titre gratuit, sauf décision contraire du tribunal. Si le nombre des témoins lui paraît inutilement élevé, il peut en référer au tribunal pour instructions.

Am210
art. 555

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 555

L'amendement coté Am 210 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am 2K

Am 211
art. 566

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 566

AMENDEMENT

L'article 566 du projet de loi est modifié par la suppression, au quatrième alinéa, de « , s'il est une personne physique ».

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

566. Le créancier du jugement peut lui-même préparer l'avis d'exécution si la seule mesure prévue est la saisie en mains tierces des revenus du débiteur. L'avis, signé et inscrit au greffe du tribunal par le greffier, est ensuite notifié par le créancier au débiteur et au tiers saisi; il enjoint à ce dernier de notifier sa déclaration au créancier et au greffier et de remettre à ce dernier la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur. Le créancier notifie cette déclaration au débiteur.

L'administration de la partie saisissable des revenus du débiteur qui en résulte, y compris la réception de celle-ci et sa distribution, est confiée au greffier.

Si des demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sont présentées, le greffier en informe sans délai les parties et, le cas échéant, l'huissier. Il convoque les parties à la date fixée pour qu'elles soient entendues.

Le greffier peut assister le créancier dans l'exécution du jugement, s'il est une personne physique.

Am 212
art. 568

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT

ARTICLE 568

L'amendement coté Am 212 a été retiré,

par conséquent il porte maintenant la cote Am Y.

Am213
art 571

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 571

AMENDEMENT

L'article 571 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « association », de « ou un autre groupement sans personnalité juridique ».

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement vise à uniformiser ~~l'expression~~.

adopté

~~TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ~~

571. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

Une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels elle a été constituée.

Am 214
art. 573

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 573

AMENDEMENT

L'article 573 du projet de loi est modifié par le remplacement de « , les actes de procédures subséquents » par « et les demandes introductives d'instance, les actes de procédure produits en cours d'instance »;

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit afin de préciser les documents qui doivent être inscrits au registre.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

573. Un registre central des actions collectives est tenu auprès de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef; sont inscrits à ce registre les demandes d'autorisation et les demandes introductives d'instance, les actes de procédure produits en cours d'instance et les avis aux membres, de même que les autres documents indiqués dans les instructions du juge en chef.

Am 215
art 576

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 576

AMENDEMENT

L'article 576 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « il identifie les », de « principales ».

adopté

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement vise à apporter une précision, en concordance avec l'article 579 du projet.

~~TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ~~

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Am 216
art. 577

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 577

AMENDEMENT

L'article 577 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « la protection » par « assurer la protection des droits et »

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à clarifier le lien entre cette règle et les articles 3135 et 3137 du Code civil et à inscrire un critère procédural particulier dans l'appréciation que le tribunal doit faire de la situation avant de prendre sa décision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

Am 217
art. 583

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 583

AMENDEMENT

L'article 583 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « soit » , de « déclarée ».

adopté

am218.
art. 593

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 593

AMENDEMENT

L'article 593 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « si celui-ci a » par « que celui-ci ait ou non »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « ne prend pas » par « prend ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que le Fonds soit entendu dans tous les cas et que le tribunal considère le fait que le Fonds ait ou non accordé de l'aide dans son appréciation.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

Am 219
art. 596

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 596

AMENDEMENT

L'article 596 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **596.** Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice. ».

adopté

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement reprend ~~essentiellement~~ le texte de l'article 597 du projet de loi. Ce déplacement est introduit afin d'apporter des ~~clarifications~~ aux textes portant sur le recouvrement collectif.

~~TEXTE~~ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

Am 220
art. 597

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 597

AMENDEMENT

L'article 597 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **597.** Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile. ».

adopté

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement reprend en partie l'article ~~596~~ du projet de loi. Il est introduit afin d'apporter des clarifications à la notion de reliquat dans les ~~circonstances~~ prévues au texte.

~~TEXTE~~ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

Am 221
art 600

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 600

AMENDEMENT

L'article 600 du projet de loi est modifié par l'insertion, après « greffier » de « spécial ».

adopté

~~**COMMENTAIRE**~~

L'amendement proposé vise à préciser la ~~compétence du greffier~~ spécial.

~~**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**~~

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ~~ou ordonne~~ au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des ~~modes spéciaux~~ de preuve et de procédure.

Am 222
art. 571

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 571

AMENDEMENT

L'article 571 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe. ».

adopté

Am 222
Sam 1
art. 571

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 571

Sous-AMENDEMENT

L'article 571 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa introduit par l'amendement Am 222 et après « une société », de « , » par « ou »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « qu'elle désigne » par « désigné par cette entité ».

3° par le remplacement, au troisième alinéa, de « duquel elle » par « duquel celle-ci »;

4° par le remplacement, au troisième alinéa, de « lesquels elle » par « lesquels l'entité ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une concordance grammaticale.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

571. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe.

Une personne morale de droit privé, une société ou une association peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

Am223
art. 605

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 605

AMENDEMENT

L'article 605 du projet de loi est modifié:

1 ° par le remplacement, au deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante:

« Il aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. »;

2 ° par le remplacement, au troisième alinéa, de « Il est tenu de dénoncer » par « Le médiateur est tenu de signaler aux parties ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement apporte des précisions afin que l'application de l'article puisse être adaptée aux diverses formes et finalités de la médiation.

Le second amendement vise l'utilisation de termes davantage appropriés en contexte de médiation.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

605. Le médiateur est choisi par les parties d'un commun accord, directement ou par l'entremise d'un tiers.

Il aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. Les parties peuvent le charger d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

Le médiateur est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.

Am 224
art 604

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 604

AMENDEMENT

L'article 604 est modifié :

1° par la suppression de « , même en partie, »;

2° par l'insertion après « représentant, » de « même en partie, ».

adopté

Am 225
art. 607

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 607

AMENDEMENT

L'article 607 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion après « Malgré », de « l'article 9 de »;

2° la suppression de « et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P -39.1) ».

~~**COMMENTAIRE**~~

L'amendement vise à apporter une précision quant au droit d'accès et à l'utilisation des documents utilisés dans le cours d'une médiation.

~~**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**~~

607. Malgré ~~l'article 9 de la Loi sur~~ l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ~~et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P -39.1)~~ nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni ~~le droit de~~ s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il ~~contiendrait~~ des renseignements personnels.

Am226
art. 606

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 606

AMENDEMENT

L'article 606 du projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure. ».

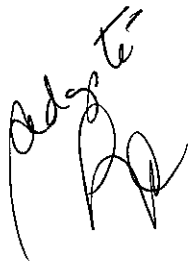

Am 227
art. 609

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 609

AMENDEMENT

L'article 609 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « convoque » par « convie »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « utile », de « au bon déroulement du processus et ».

adopté

~~**COMMENTAIRE**~~

Cet amendement est introduit afin d'apporter des précisions à la ~~rédaction de l'article.~~

~~**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**~~

609. Avant d'~~entreprendre~~ la médiation, le médiateur informe les parties sur son rôle et ses devoirs et précise ~~avec~~ elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

Les parties s'engagent à participer à toute ~~réunion~~ à laquelle le médiateur les convie. Elles peuvent, si tous y consentent, même tacitement, ~~se~~ faire accompagner des personnes dont la contribution peut être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

Am 228
art. 610

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 610

AMENDEMENT

L'article 610 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après « parties », de « ou de l'une d'elles ».

adopté

Am229
art. 612

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 612

AMENDEMENT

L'article 612 du projet de loi est modifié par le remplacement de « lorsqu'elles le peuvent et que » par « lorsque ».

adopté

Am230
art. 613

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 613

AMENDEMENT

L'article 613 du projet de loi est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le médiateur veille à ce que ~~les termes de~~ l'entente soient compris par les parties. ».

adopté

Am 231
art. 614

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 614

AMENDEMENT

L'article 614 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « médiation », de « si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment ».

adopté

Am232
art. 616

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 616

AMENDEMENT

L'article 616 du projet de loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

adopté

Am 233
art 617

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 617

AMENDEMENT

L'article 617 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le médiateur peut, avec l'accord des parties, recourir à l'utilisation d'un moyen technologique si les circonstances le commandent et que le moyen est approprié et aisément disponible. ».

adopté

Am 234
art. 618

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 618

AMENDEMENT

L'article 618 du projet de loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

adopté

Am 235
art. 622

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 622

AMENDEMENT

L'article 622 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. ».

2° par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à ce que ce le renvoi soit effectué le plus rapidement possible dans le processus. Le deuxième amendement vise à éviter des débats sur la validité de dispositions conventionnelles qui viendraient limiter le droit des parties de s'adresser aux tribunaux, lorsque le code le prévoit.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

Am236
art. 633

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 633

AMENDEMENT

L'article 633 du projet de loi est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « convoqués sont » par « sont convoqués, ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une clarification au texte.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

633. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que les parties ne conviennent qu'elle ait lieu sur le vu du dossier. Dans l'un ou l'autre cas, une partie peut présenter un exposé écrit.

L'arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions et les pièces qu'elle mentionne et, si ce n'est déjà fait, de les communiquer à l'autre partie. Les rapports d'expert et les autres documents sur lesquels les arbitres peuvent s'appuyer pour statuer sont également communiqués aux parties.

L'arbitre avise les parties de la date de l'audience et, le cas échéant, de la date où il procèdera à l'inspection de biens ou à la visite des lieux.

Les témoins sont convoqués, entendus et indemnisés selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.

Am237
art. 633

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 633

AMENDEMENT

L'article 633 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « les arbitres peuvent » par « l'arbitre peut ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin de maintenir la concordance avec la première phrase du deuxième alinéa.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

633. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que les parties ne conviennent qu'elle ait lieu sur le vu du dossier. Dans l'un ou l'autre cas, une partie peut présenter un exposé écrit.

L'arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions et les pièces qu'elle mentionne et, si ce n'est déjà fait, de les communiquer à l'autre partie. Les rapports d'expert et les autres documents sur lesquels l'arbitre peut s'appuyer pour statuer sont également communiqués aux parties.

L'arbitre avise les parties de la date de l'audience et, le cas échéant, de la date où il procèdera à l'inspection de biens ou à la visite des lieux.

Les témoins sont convoqués, entendus et indemnisés selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.

Am238
art. 640

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 640

AMENDEMENT

L'article 640 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'arbitre peut modifier, suspendre ou rétracter la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire, sur demande des parties. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut le faire d'office, mais il doit alors, dans le respect du principe de la contradiction, inviter les parties à lui faire part de leurs observations. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à rappeler à l'arbitre qu'il doit également agir dans le respect du principe de la contradiction inscrit à l'article 17 du projet.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

640. Les parties communiquent sans tarder à l'arbitre tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire a été demandée ou accordée.

L'arbitre peut modifier, suspendre ou rétracter la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire, sur demande des parties. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut le faire d'office, mais il doit alors, dans le respect du principe de la contradiction, inviter les parties à lui faire part de leurs observations.

Am239
art. 642

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 642

AMENDEMENT

L'article 642 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « , ces indications étant incontestables » par « . La sentence est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu »;

2° par la suppression, au premier alinéa de « Si elle est rendue par plusieurs arbitres, elle doit l'être à la majorité des voix; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si elle est rendue par plusieurs arbitres, elle doit l'être à la majorité des voix; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La sentence doit être rendue dans les trois mois qui suivent la prise en délibéré mais les parties peuvent, plus d'une fois, convenir de prolonger ce délai ou, s'il est expiré, en autoriser un nouveau. À défaut d'entente, le tribunal peut faire de même à la demande de l'une des parties ou de l'arbitre. La décision du tribunal est sans appel. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement est introduit afin de maintenir le droit actuel (article 945.3 Cpc) quant à la présomption de la date et du lieu où la sentence a été rendue.

Les deuxième et le troisième amendements sont introduits afin de déplacer la deuxième phrase du premier alinéa afin qu'elle constitue un alinéa distinct.

Le quatrième amendement vise à la prévoir la possibilité de convenir ou de demander au tribunal une prolongation du délai.

Am 240
part. 645

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 645

AMENDEMENT

L'article 645 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « en homologation », de « ne peut examiner le fond du différend. Il ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une précision au texte, en reproduisant les éléments du premier alinéa de l'article 653 du projet.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

645. La sentence arbitrale dès qu'elle est homologuée acquiert la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal.

Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend. Il peut surseoir à statuer s'il a été demandé à l'arbitre de rectifier, de compléter ou d'interpréter la sentence. Il peut alors ordonner à une partie de fournir un cautionnement, si la partie qui demande l'homologation le requiert.

Am241
art. 647

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 647

AMENDEMENT

L'article 647 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de « ou si la mesure a été rétractée ou suspendue par l'arbitre ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé en concordance avec l'article 653.

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

647. Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde peut la refuser si la décision de l'arbitre d'exiger un cautionnement n'a pas été respectée ou si la mesure a été rétractée ou suspendue par l'arbitre.

Le tribunal saisi peut ordonner à la partie qui demande l'homologation de fournir un cautionnement si l'arbitre ne s'est pas déjà prononcé à ce sujet ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

Am 242
art. 648

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 648

AMENDEMENT

L'article 648 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « homologation » de « de la sentence arbitrale ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement apporte une précision quand aux règles d'homologation applicables.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

648. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation de la sentence arbitrale, avec les adaptations nécessaires.

Elle doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai est de rigueur.

Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre à l'arbitre de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré.

Am243
art. 652

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 652

AMENDEMENT

L'article 652 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « vidimée » par « certifiée ».

adopté

Am 244
art 645

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 645

AMENDEMENT

L'article 645 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une partie peut demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale. Cette sentence acquiert, dès qu'elle est homologuée, la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal. ».

Am245
art.648

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 648

AMENDEMENT

L'article 648 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Elle » par « Qu'elle soit faite dans une demande introductive d'instance ou lors de la contestation d'une demande d'homologation, la demande d'annulation ».

adopté

Am 246
art. 656

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 656

AMENDEMENT

L'article 656 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « tribunal », de « de l'ordre »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après «assignation », de «, de participer à une conférence de gestion ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à la concordance avec les articles 115 et 778 du projet de loi.

Le deuxième amendement vise à assurer la cohérence avec l'article 180 proposé qui prévoit les différents cas de défaut.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

656. Un jugement, de même qu'une décision d'un tribunal de l'ordre administratif ou d'un organisme public déposée au greffe ou un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement, s'exécute volontairement par le paiement, le délaissement d'un bien ou l'accomplissement de ce qui est ordonné soit avant l'expiration des délais prévus par la loi, soit dans les délais prévus par le jugement ou ceux convenus entre les parties.

L'exécution peut être forcée si le débiteur refuse de s'exécuter volontairement et que le jugement est passé en force de chose jugée; cependant, elle ne peut l'être qu'après 30 jours d'un jugement rendu en vertu du titre II du livre VI ou 10 jours de tout jugement rendu par suite du défaut de répondre à l'assignation, de participer à une conférence de gestion ou de contester au fond.

Le jugement peut être exécuté même s'il n'est pas passé en force de chose jugée lorsque la loi permet l'exécution provisoire ou qu'un tribunal l'ordonne.

Am247
art. 658

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 658

AMENDEMENT

L'article 658 du projet de loi est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« L'huissier peut, dans le cours de l'exécution, s'adresser au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir. »

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement indique le lien qui relie l'huissier au tribunal.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

658. Les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

L'huissier peut, dans le cours de l'exécution, s'adresser au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir.

Am248
art. 659

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 659

AMENDEMENT

L'article 659 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **659.** Toutes les demandes, contestations ou oppositions en matière d'exécution sont présentées comme s'il s'agissait de demandes en cours d'instance; elles sont instruites et jugées sans délai. Elles sont aussi présentées sans formalités lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement rendu en vertu du titre II du livre VI. Dans ce cas, les règles de représentation applicables en cette matière s'appliquent également en matière d'exécution.

Ces demandes sont présentées dans le district du tribunal qui a rendu le jugement. Cependant, l'huissier qui requiert une autorisation ou présente une autre demande incidente au tribunal ou au greffier peut également le faire dans le district du lieu où il doit procéder à l'exécution.

Si l'exécution concerne plusieurs jugements, les demandes, contestations ou oppositions sont présentées devant le tribunal qui a rendu le jugement qui a donné lieu à l'avis d'exécution initial, mais si ces jugements ont été rendus par des paliers juridictionnels différents, elles le sont devant la Cour du Québec ou, si un jugement de la Cour supérieure est visé par l'exécution, devant cette dernière. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier la disposition dans les cas où l'exécution a lieu dans un autre district que celui où le jugement a été rendu ou lorsqu'il y a plusieurs jugements qui sont susceptibles d'être exécutés.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

659. Toutes les demandes, contestations ou oppositions en matière d'exécution sont présentées comme s'il s'agissait de demandes en cours d'instance; elles sont instruites et jugées sans délai. Elles sont aussi présentées sans formalités lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement rendu en vertu du titre II du livre VI. Dans ce cas, les règles de représentation applicables en cette matière s'appliquent également en matière d'exécution.

Am 249
art. 664

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 664

AMENDEMENT

L'article 664 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après «greffe» de « de la Cour du Québec».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement précise que, dans le contexte d'un dépôt volontaire, le versement des sommes se fait au greffe de la Cour du Québec tel que le prévoit le droit actuel (article 652 du Code de procédure civile).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

664. Le dépôt volontaire est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage au moyen d'une déclaration réputée sous serment à verser régulièrement au greffe de la Cour du Québec une somme d'argent qui ne peut être moindre que la partie saisissable de ses revenus et à déclarer au greffier tout changement dans sa situation.

La déclaration est inscrite au greffe. Elle contient, outre les coordonnées du débiteur et sa déclaration quant à ses revenus, ses charges familiales et ses créanciers, la détermination du montant payable et les modalités du paiement et indique les pièces justificatives que le débiteur doit fournir. Elle fait mention également du délai dans lequel tout changement doit être déclaré au greffier.

Am 250
art. 568

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 568

AMENDEMENT

L'article 568 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase et après « depuis le jugement », de « , ces délais étant de rigueur ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir une entière concordance avec la règle prévue par l'article 347 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

568. Le pourvoi en rétractation de jugement expose, dans une déclaration sous serment, les motifs qui y donnent ouverture et la justifient; il est produit au greffe dans les 30 jours de la connaissance du jugement, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, ces délais étant de rigueur. Si sur le vu du dossier les motifs paraissent suffisants, le tribunal peut suspendre l'exécution forcée du jugement; le greffier convoque alors les parties pour qu'elles soient entendues sur le pourvoi en rétractation et, le cas échéant, sur le fond du litige.

Am251
art. 660

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 660

AMENDEMENT

L'article 660 du projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **660.** L'exécution provisoire a lieu de plein droit, lorsque le jugement :

1° concerne une pension ou une provision alimentaire, détermine les modalités de la garde d'enfants ou prononce en matière d'autorité parentale;

2° ordonne le retour d'un enfant en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

3° nomme, destitue ou remplace le tuteur, le curateur ou un autre administrateur du bien d'autrui, ou encore homologue ou révoque le mandat de protection;

4° ordonne des réparations urgentes;

5° ordonne l'expulsion des lieux en l'absence de bail ou si le bail est expiré, résilié ou annulé;

6° ordonne une reddition de compte ou la confection d'un inventaire;

7° ordonne une mesure pour assurer la liquidation d'une succession;

8° se prononce sur la possession d'un bien;

9° se prononce sur la mise sous séquestre d'un bien;

10° se prononce sur un abus de procédure;

11° ordonne une provision pour frais;

12° se prononce sur les frais de justice, mais seulement pour la partie qui n'excède pas 15 000 $. ».

Am252
art. 665

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 665

AMENDEMENT

L'article 665 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au troisième alinéa, de « , lequel en avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant »;

2° par l'ajout du quatrième alinéa suivant:

« Le greffier avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant, lorsque le débiteur perd le bénéfice du dépôt volontaire ou lorsqu'il y renonce.».

adopté

COMMENTAIRE

Les amendements visent à préciser l'obligation faite au greffier d'aviser les créanciers, non seulement lorsque le débiteur renonce au bénéfice du dépôt volontaire, mais aussi lorsqu'il perd ce bénéfice.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

665. Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité et les créanciers ne peuvent saisir les biens et les revenus qui en font l'objet. S'ils poursuivent le débiteur, ils en assument tous les frais. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue.

Si le débiteur fait défaut de respecter son engagement, il bénéficie d'un délai de 30 jours calculé depuis la notification d'un avis du greffier lui enjoignant de remédier à la situation. S'il est en défaut, il perd le bénéfice du dépôt volontaire, à moins qu'il ne fasse valoir un motif sérieux, auquel cas le greffier peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours.

Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du dépôt volontaire au moyen d'un avis qu'il notifie au greffier, lequel en avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant.

Am253
art. 666

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 666

AMENDEMENT

L'article 666 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « à présenter leurs observations et »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après «greffe», de «et à lui présenter, le cas échéant, leurs observations»;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « réputée », de «, aux fins du calcul des intérêts, ».

adopté

COMMENTAIRE

Les deux premiers amendements visent à remplacer l'obligation de présenter des observations pour procéder à la distribution par une possibilité offerte aux créanciers. Le troisième amendement vise à apporter une précision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

666. Le greffier notifie la déclaration du débiteur aux créanciers qui y sont indiqués et il les invite, pour participer à la distribution, ~~à présenter leurs observations et~~ à déposer leur réclamation au greffe ~~et à lui présenter, le cas échéant, leurs observations~~. Il remet la liste des créanciers déclarés à tout créancier qui la demande. Il notifie également aux créanciers toute déclaration d'un changement dans la situation du débiteur.

Le créancier est tenu de déposer sa réclamation dans les 30 jours qui suivent la notification. La réclamation énonce les causes, la date et le montant de la créance et les pièces justificatives y sont jointes. Elle est réputée, ~~aux fins du calcul des intérêts~~, avoir été notifiée à la date de la déclaration du débiteur, initiale ou modifiée.

Le créancier qui tarde à notifier sa réclamation ou à produire ses pièces justificatives n'a droit qu'au montant déterminé selon la déclaration du débiteur tant qu'il n'a pas remédié à son retard.

Am254
art. 669

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 669

AMENDEMENT

L'article 669 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **669.** Un avis de retenue ou un ordre de paiement transmis conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, de même qu'une saisie effectuée en vertu de cette loi, demeurent valides même si le débiteur alimentaire se prévaut du dépôt volontaire. Le montant retenu, versé ou saisi est alors soustrait du montant qu'il doit remettre au greffier. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à assurer une meilleure concordance avec les dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

669. Un avis de retenue ou un ordre de paiement transmis conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, de même qu'une saisie effectuée en vertu de cette loi, demeurent valides même si le débiteur alimentaire se prévaut du dépôt volontaire. Le montant retenu, versé ou saisi est alors soustrait du montant qu'il doit remettre au greffier.

Am255
art. 677

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 677

AMENDEMENT

L'article 677 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « La partie qui le conteste » par « La partie peut obtenir jugement pour le reliquat et en poursuivre l'exécution sans préjudice de son droit de contester le reste du compte. Si elle le conteste, elle ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter des précisions.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

677. Le compte est réputé admis si la partie qui l'a demandé ne l'a pas contesté dans les 15 jours de sa notification. Le reliquat, s'il y en a un, est alors dû.

La partie peut obtenir jugement pour le reliquat et en poursuivre l'exécution sans préjudice de son droit de contester le reste du compte. Si elle le conteste, elle indique ses moyens et leur justification. Ils sont réputés fondés si, dans les 10 jours de sa notification, celui qui doit rendre compte n'a pas déposé ses propres moyens et leur justification. Après le dépôt des moyens, les parties procèdent à l'instruction.

Le jugement sur la contestation établit précisément le solde du compte.

Am 256
art. 681

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 681

AMENDEMENT

L'article 681 du projet de loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « aux créanciers » par « au créancier ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à apporter une précision quant à la notion de créancier.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

681. L'exécution débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice.

Dès qu'il reçoit des instructions du créancier, l'huissier complète cet avis en identifiant le jugement à exécuter, en indiquant sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et les siennes, le montant de la créance et, s'il y a lieu, la mention que le jugement a été partiellement exécuté et en précisant la nature des mesures d'exécution à prendre. Si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil ainsi que par son adresse.

L'avis est signifié au débiteur et notifié au créancier.

Am257
art. 685

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 685

AMENDEMENT

L'article 685 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « leur réclamation» par «la nature et du montant de leur créance»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, l'huissier ne peut être poursuivi en justice dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en matière d'exécution forcée portant sur l'expulsion ou l'enlèvement d'un bien, sur la saisie des biens du débiteur ou d'un véhicule de promenade, ainsi que sur le mode de réalisation d'une vente sous contrôle de justice en exécution d'un jugement. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à préciser la notion de « réclamation ».

Le deuxième amendement apporte des précisions relativement aux circonstances pour lesquelles un huissier ne peut être poursuivi en justice.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

685. L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information. Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.

Particulièrement, l'huissier est tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours et les règles de calcul de la partie saisissable des revenus. Il est aussi tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties. L'huissier informe les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur du dépôt de l'avis d'exécution et les invite à l'aviser de la nature et du montant de leur créance.

Am 258
art. 686

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 686

AMENDEMENT

L'article 686 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «greffier», de «spécial».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser la compétence du greffier spécial.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

686. L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution. Cette autorisation lui permet d'accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s'y trouvent.

L'huissier peut, s'il appréhende des difficultés, demander l'assistance d'un agent de la paix.

Am259
art. 689

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 689

AMENDEMENT

L'article 689 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « s'entendre», de « sur ces points ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à apporter une clarification au texte.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

689. Le créancier ou l'huissier qui entend interroger une personne lui précise la nature de l'interrogatoire et convient avec elle du moment et du lieu de l'interrogatoire. S'ils ne peuvent s'entendre sur ces points, la personne est citée à comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans la citation; celle-ci lui est signifiée au moins cinq jours avant cette date.

La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.

Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire est soumise aussitôt que possible au tribunal pour décision.

Am 260
art. 664

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 664

AMENDEMENT

L'article 664 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de «Elle fait mention également du délai dans lequel tout changement doit être déclaré au greffier. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le débiteur doit, dans les 10 jours qui suivent une modification des données contenues dans sa déclaration, en informer le greffe. Il doit en outre, annuellement, actualiser ces données. ».

adopté

Am 261
art. 665

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 665

AMENDEMENT

L'article 665 du projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité; les créanciers ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue. ».

adopté

Am 262
art. 446

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 666

AMENDEMENT

L'article 666 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « notifie la déclaration du débiteur » par « , sans frais pour le débiteur, notifie la déclaration de ce dernier »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « sa réclamation », de « , réputée faite sous serment, »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « modifiée » par « subséquente ».

adopté

Am 263
art. 673

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 673

AMENDEMENT

L'article 673 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « La caution », de « , dont le nom et les coordonnées sont mentionnés à l'avis, ».

adopté

Am264
art. 684

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 684

AMENDEMENT

L'article 684 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « ses coordonnées tant résidentielles que professionnelles » par « tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier, incluant sa date de naissance, »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « ses créanciers » par « les créanciers qui sont susceptibles de se joindre à l'exécution dans l'année, ou qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis ou ont un droit de revendication sur ces biens »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa, après « personne» de «, à un officier ou à un organisme public»;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « elle » par « il ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement indique que l'huissier est justifié d'obtenir certains renseignements personnels du débiteur pour lui permettre d'agir.

Le deuxième amendement vise à préciser la notion de créancier.

Le troisième amendement vise à élargir la portée des ordonnances de divulgation des coordonnées résidentielles et professionnelles du débiteur.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

684. Dès la signification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier, incluant sa date de naissance, et de l'informer de sa situation patrimoniale notamment en lui fournissant la liste de tous les créanciers qui sont susceptibles de se joindre à l'exécution dans l'année, ou qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis ou ont un droit de revendication sur ces biens.

Am265
art. 692

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 692

AMENDEMENT

L'article 692 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et l'avise que s'il fait défaut d'obtempérer, les meubles seront réputés abandonnés »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Aucune expulsion n'a lieu un jour férié, ni pendant la période du 24 décembre au 2 janvier. »

COMMENTAIRE

Le ~~premier~~ amendement vise à assurer la cohérence avec l'article 693 proposé, en clarifiant la ~~portée~~ de la présomption et de faire en sorte que le débiteur soit avisé de cette présomption.

Le deuxième amendement fait suite aux ~~remarques~~ de plusieurs intervenants ayant démontré que la disposition occasionnera un accroissement important des délais en matière d'expulsion reliée aux baux résidentiels.

Le troisième amendement prévoit qu'aucune expulsion ne peut avoir lieu un ~~jour férié~~.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

692. Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.

Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Il ordonne au débiteur de retirer ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire et l'avise que s'il fait défaut d'obtempérer, les meubles seront réputés abandonnés.

~~Cependant, si l'avis concerne la résidence familiale du débiteur, ce délai doit être d'au moins 30 jours; le tribunal peut, à la demande du débiteur, prolonger ce délai d'au plus trois mois, dans le cas où l'expulsion lui causerait un préjudice grave. Aucune prolongation ne peut valoir au-delà du terme du bail, le cas échéant.~~

Aucune expulsion n'a lieu un jour férié.

Am 266
art. 695

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 695

AMENDEMENT

L'article 695 du projet de loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « automobile », de « de promenade »;

2° par la suppression, au premier alinéa, de « dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000 $ »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou à un véhicule de remplacement de moindre valeur ».

4° par la suppression du deuxième alinéa;

5° par le remplacement, au troisième alinéa, de « rendu en vertu » par « assujetti aux règles d'exécution ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à préciser la notion de véhicule automobile en s'inspirant de la notion de « véhicule automobile » et de «véhicule de promenade» contenue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Le deuxième amendement et le troisième amendement vise à faciliter l'application de la disposition, en retirant de la nécessité d'évaluer la valeur du véhicule.

Le dernier amendement précise la portée de l'exception pour tenir compte de la Loi sur le paiement de certaines amendes (chapitre P-2).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

695. Le véhicule automobile de promenade ~~dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000 $~~ ne peut être saisi s'il est nécessaire au maintien du revenu du travail ou d'une démarche active en vue d'occuper un emploi. Il ne peut l'être non plus s'il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur ou des personnes à sa charge. Néanmoins, l'huissier peut le saisir s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à

Am 267
art 696

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 696

AMENDEMENT

L'article 696 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des paragraphes 3° et 4°;

2° par l'insertion, au paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « maladie », de ce qui suit : « , d'un handicap »;

3° par l'ajout après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

> « 3° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans un autre régime de retraite établi ou régi par la loi;
>
> 4° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et obéit aux autres prescriptions de la loi. »;

4° par le remplacement, au troisième alinéa et après « alimentaire », de « , » par « ou »;

5° par la suppression, au troisième alinéa, de « ou un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde »;

6° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Cette règle prévaut sur toute disposition contraire d'une autre loi. ».

COMMENTAIRE

Les amendements sont proposés dans le but de maintenir le droit actuel qui prévoit le caractère insaisissable de certains biens, mais permet qu'ils puissent être saisis pour le paiement de créances alimentaires ou découlant du droit familial.

Am268
art. 698

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 698

AMENDEMENT

L'article 698 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du paragraphe 3° du deuxième alinéa par : « 3° des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale ou d'allocation de solidarité sociale. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« La lettre C correspond à un taux de saisie de 30 %; cependant, ce taux est de 50 % pour l'exécution du partage du patrimoine familial, pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à apporter une précision.

Le deuxième amendement est de concordance avec la modification de même nature apportée à l'article 696.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule (A−B) × C.

La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés :

1° des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat;

2° des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'indemnité de remplacement du revenu et d'aliments accordés en justice, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;

Am 269
art. 694

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 694

AMENDEMENT

L'article 694 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Peuvent être soustraits à la saisie, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 $ établie par l'huissier, les meubles du débiteur qui garnissent ou ornent sa résidence principale, servent à l'usage de la famille et sont nécessaires à la vie de celle-ci et, le cas échéant, pour atteindre ce montant, les objets personnels que le débiteur choisit de conserver. Ces meubles sont présumés appartenir au débiteur.

Peuvent être également soustraits à la saisie les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur.

Cependant, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.»;

2° par le remplacement, au dernier alinéa, de « au » par « à ce ».

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à apporter des précisions relativement aux biens meubles du débiteur qui peuvent être soustraits à la saisie.

Le deuxième amendement vise à préciser que la renonciation au bénéfice d'insaisissabilité ne s'applique qu'à cet article.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

694. Peuvent être soustraits à la saisie, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 $ établie par l'huissier, les meubles du débiteur qui garnissent ou ornent sa résidence principale, servent à l'usage de la famille et sont nécessaires à la vie de celle-ci et, le cas échéant, pour atteindre ce montant, les objets personnels que le débiteur choisit de conserver. Ces meubles sont présumés appartenir au débiteur.

Peuvent être également soustraits à la saisie les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur.

Am270
art. 699

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 699

AMENDEMENT

L'article 699 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement de « d'une entente de paiement échelonné avec l'huissier ou de» par « avec l'huissier d'une entente pour échelonner ses paiements sur une période qu'ils déterminent, pouvant excéder le délai d'un an prévu à l'article 663, ou se prévaloir du »;

2° par le remplacement de « ; le » par «. Le »;

3° par le remplacement de « fiscalement admissibles » par « engagées ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à permettre au débiteur travailleur autonome ou au salarié dont l'employeur ne réside pas au Québec de convenir avec l'huissier de la durée de leur entente qui pourra excéder une année, malgré ce que prévoit l'article 663.

Le troisième amendement précise la nature des dépenses qu'il est permis de soustraire du revenu pour établir la partie saisissable du salaire du travailleur autonome.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

699. Le débiteur qui tire ses revenus de son travail à titre de travailleur autonome ou qui les reçoit d'un employeur ne résidant pas au Québec doit, pour obtenir le bénéfice d'insaisissabilité d'une portion de son revenu, convenir avec l'huissier d'une entente pour échelonner ses paiements sur une période qu'ils déterminent, pouvant excéder le délai d'un an prévu à l'article 663, ou se prévaloir du dépôt volontaire auprès du greffier; le débiteur profite de ce bénéfice tant qu'il respecte les engagements pris. Il peut, pour établir son revenu, soustraire les dépenses fiscalement admissibles pour le gagner.

Am 271
art. 705

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 705

AMENDEMENT

L'article 705 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **705.** La saisie immobilière se pratique par l'inscription sur le registre foncier du procès-verbal de saisie, accompagné de l'avis d'exécution et de la preuve de leur signification au débiteur.

L'officier de la publicité des droits inscrit la saisie dès que le procès-verbal et l'avis lui sont notifiés. ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à apporter des précisions relativement aux modalités de la saisie immobilière et des exigences de publication au registre foncier. Par ailleurs, l'amendement vise à retirer, au premier alinéa, la phrase portant sur la signification; celle-ci est en effet régie par les dispositions générales de la notification prévues au livre I.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

705. La saisie immobilière se pratique par l'inscription sur le registre foncier du procès-verbal de saisie, accompagné de l'avis d'exécution et de la preuve de leur signification au débiteur.

L'officier de la publicité des droits inscrit la saisie dès que le procès-verbal et l'avis lui sont notifiés.

Am 272
art. 707

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 707

AMENDEMENT

L'article 707 du projet de loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de «, s'il en est » par ce qui suit : « et, le cas échéant, un renvoi à l'autorisation donnée par le tribunal ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin d'harmoniser la disposition avec l'article 731 du projet quant à l'autorisation du tribunal pour nommer un gardien autre que le débiteur.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

707. Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient :

1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;

2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;

3° la date, l'heure et la nature de la saisie;

4° la description des biens saisis;

5° le nom du gardien et, le cas échéant, un renvoi à l'autorisation donnée par le tribunal.

Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.

Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers nommé gardien.

Am 273
art. 709

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 709

AMENDEMENT

L'article 709 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 20 jours, s'il s'agit d'un bien meuble, ou de 60 jours, s'il s'agit d'un bien immeuble, » par « deux mois »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « des biens saisis » par « de gré à gré d'un immeuble saisi, »;

3° par le remplacement, au premier alinéa, de « ces biens ne soient grevés » par « ce bien ne soit grevé »;

4° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de « des biens saisis » par « du bien saisi »;

5° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « les biens saisis » par « le bien saisi ».

COMMENTAIRE

Ces amendements visent à restreindre la possibilité de la vente de gré à gré par le débiteur à un immeuble qui n'est pas grevé d'une hypothèque.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

709. Le débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la saisie pour procéder lui-même à la vente de gré à gré d'un immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. S'il renonce à ce droit ou ne l'exerce pas dans le délai prévu, l'huissier peut procéder à la vente du bien saisi.

La vente par le débiteur est subordonnée à l'approbation de l'huissier qui estime si cette vente est faite à un prix commercialement raisonnable. Si tel est le cas, l'huissier notifie un avis de vente au créancier saisissant, aux créanciers ayant des droits sur le bien saisi et au tiers-saisi, lesquels ont 10 jours pour s'opposer à la vente.

En l'absence d'opposition, la vente peut être conclue à l'expiration de ce délai et le prix doit alors être consigné entre les mains de l'huissier.

Am274
art. 710

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 710

AMENDEMENT

L'article 710 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de « , s'il y a lieu, l'inscrit au registre des ventes » par « dépose un avis de mainlevée au greffe du tribunal dans tous les dossiers concernés ».

adopté

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement apporte des précisions aux ~~modalités~~ de la mainlevée.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

710. À tout moment avant la vente des biens saisis, le débiteur peut obtenir mainlevée de la saisie en payant le montant de la condamnation, incluant les frais d'exécution. Il peut aussi, lorsque la saisie de certains biens lui cause un préjudice et si l'huissier l'autorise, remplacer les biens saisis, à moins qu'ils ne soient grevés d'une hypothèque, par d'autres biens dont la vente permettra l'exécution entière du jugement.

Si le débiteur a obtenu mainlevée d'une saisie avant la vente des biens, l'huissier l'atteste à la demande de tout intéressé et dépose un avis de mainlevée au greffe du tribunal dans tous les dossiers concernés.

Am275
art. 711

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 711

AMENDEMENT

L'article 711 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « notifié » par « signifié »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Si l'exécution concerne plusieurs jugements ou si plus d'un créancier s'y est joint, l'huissier dépose la déclaration dans chacun des dossiers concernés. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à préciser que l'avis d'exécution fait l'objet d'une signification, en concordance avec l'article 139 du projet de loi.

Le deuxième amendement à pour but de préciser que la déclaration du tiers-saisi est déposé dans chacun des dossiers concernés lorsque l'exécution concerne plusieurs jugements ou lorsqu'il y a plusieurs créanciers.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

711. L'avis d'exécution signifié au tiers-saisi lui enjoint de déclarer à l'huissier, dans un délai de 10 jours, le montant, la cause et les modalités de toute dette qu'il a ou qu'il pourrait avoir envers le débiteur au moment de sa déclaration. Le tiers-saisi doit aussi fournir avec sa déclaration un état détaillé des biens du débiteur qu'il a en sa possession et indiquer en vertu de quel titre il les détient. Il doit également dénoncer les saisies pratiquées entre ses mains.

L'huissier dépose la déclaration du tiers-saisi au greffe et la notifie au créancier saisissant et au débiteur, lesquels peuvent, dans les 10 jours de la déclaration, la contester. Si l'exécution concerne plusieurs jugements ou si plus d'un créancier s'y est joint, l'huissier dépose la déclaration dans chacun des dossiers concernés.

Am 276
art. 713

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 713

AMENDEMENT

L'article 713 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « notification » par « signification ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec la modification apportée à l'article 711.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

713. Lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la signification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier.

Lorsque le débiteur a des sources de revenus multiples, l'huissier, après avoir établi la partie saisissable des revenus du débiteur, détermine la part que chacun des tiers-saisis doit retenir et remettre. Lorsque les sources de revenus du débiteur sont difficilement identifiables ou qu'elles ne sont pas récurrentes, l'huissier détermine, sous réserve d'une entente de paiement échelonné, le montant que doit lui verser le débiteur.

Si le tiers-saisi modifie substantiellement ou rompt le lien contractuel avec le débiteur, il est tenu de le déclarer sans délai à l'huissier. En cas de litige entre lui et le débiteur, il lui incombe, sous peine de dommages-intérêts, de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour cette raison.

La saisie reste tenante aussi longtemps que le débiteur conserve ses sources de revenus et que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par ses créanciers.

Am277
art. 718

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 718

AMENDEMENT

L'article 718 du projet de loi est modifié par :

1° par le remplacement de « compensatoire, » par « compensatoire ou »;

2° par la suppression de « ou portant condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde ».

adopté

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement est introduit en ~~concordance~~ avec celui de même nature proposé à l'article 696.

~~TEXTE~~ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

718. Lorsqu'un jugement partageant le patrimoine familial, prévoyant le paiement d'une prestation compensatoire ou octroyant des aliments ~~ou portant condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde~~ a pour effet de modifier le montant que doit verser le tiers-saisi alors qu'une saisie est tenante ou son exécution suspendue, l'huissier, dès qu'il en est informé, en avise le tiers-saisi, le débiteur et les autres parties.

Am278
art. 723

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 723

AMENDEMENT

L'article 723 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Si des certificats qui devaient être émis ne l'ont pas été, la saisie est faite entre les mains de l'émetteur qui est alors tenu de délivrer le certificat au nom du débiteur et de les remettre à l'huissier. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision quant à la saisie de valeurs mobilières pour lesquelles les certificats qui devaient être émis ne l'ont pas été.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

723. La saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats s'opère par la saisie de ces certificats, pratiquée par la signification de l'avis d'exécution à la personne qui les détient et à l'émetteur ou à son agent des transferts au Québec. Si des certificats qui devaient être émis ne l'ont pas été, la saisie est faite entre les mains de l'émetteur qui est alors tenu de délivrer le certificat au nom du débiteur et de les remettre à l'huissier.

La saisie de valeurs mobilières sans certificat ou de titres intermédiés sur des actifs financiers est pratiquée par la signification de l'avis d'exécution à l'émetteur ou, selon le cas, à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

Am 279
art. 728

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 728

AMENDEMENT

L'article 728 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « technologique » de « et en fait état dans un procès-verbal ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'huissier doit faire état dans un procès-verbal de la destruction qu'il fait des documents se trouvant sur le support technologique.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

728. S'il n'y a pas d'opposition à la saisie ou si l'opposition a été rejetée, l'huissier, avant la vente, détruit tous les documents se trouvant sur le support technologique et en fait état dans un procès-verbal.

Si l'huissier l'estime nécessaire, il peut se faire assister d'un spécialiste. Il doit, si des documents sont couverts par le secret professionnel du débiteur ou du tiers-saisi, être assisté, lors de la destruction, d'un représentant désigné par l'ordre professionnel du débiteur ou du tiers-saisi.

Am280
art. 722

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 722

AMENDEMENT

L'article 722 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Cette demande » par « La demande d'autorisation ».

adopté

Am281
prd. 732

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 732

AMENDEMENT

L'article 732 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « nommé », de « répond de son administration à l'huissier; il ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que le séquestre doit répondre de son administration à l'huissier.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

732. L'huissier peut, lorsque la saisie porte sur un immeuble, demander au tribunal de nommer un séquestre.

Le séquestre ainsi nommé répond de son administration à l'huissier; il perçoit, après avoir donné avis aux intéressés, les fruits et les revenus de l'immeuble, lesquels, déduction faite des dépenses, sont immobilisés pour être distribués de la même manière que le prix de vente.

Am 282
art. 736

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 736

AMENDEMENT

L'article 736 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **736.** L'opposition est signifiée à l'huissier, au débiteur, au créancier saisissant et au tiers-saisi et notifiée aux autres créanciers et aux personnes dont les droits sur le bien sont inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers dans les 15 jours de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir que le délai de 15 jours s'applique à toutes les formes de saisie.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

736. L'opposition est signifiée à l'huissier, au débiteur, au créancier saisissant et au tiers-saisi et notifiée aux autres créanciers et aux personnes dont les droits sur le bien sont inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers dans les 15 jours de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces.

Am 283
art. 735

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 735

AMENDEMENT

L'article 735 du projet de loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « et que ».

adopté

Am 284
art. 746

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 746

AMENDEMENT

L'article 746 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après « consente », de « par écrit »;

2° par l'insertion, après « droit », de « , sauf quant aux droits conférés par la loi aux créanciers hypothécaires, ».

~~COMMENTAIRE~~

Le premier amendement ~~vise à préciser~~ que le consentement du débiteur à la vente de tous ses biens saisis doit se faire par écrit.

Le deuxième amendement vise à prévoir le respect des droits ~~des~~ créanciers hypothécaires prévus à l'article 2753 du Code civil.

~~TEXTE~~ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

746. Lorsque plusieurs biens ~~sont~~ saisis, la vente ne porte que sur ce qui est nécessaire pour le paiement des créances, en principal, ~~intérêts~~ et frais, à moins que le débiteur ne consente par écrit à la vente de tous ses biens saisis. Le ~~débiteur a~~ le droit, sauf quant aux droits conférés par la loi aux créanciers hypothécaires, de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus.

Am085
art. 748

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 748

AMENDEMENT

L'article 748 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « la tenue du registre », de « des ventes »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « du registre » par « de ce registre, y compris les tarifs applicables ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser le pouvoir d'établir un tarif pour l'utilisation du registre des ventes.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

748. Que la vente ait lieu de gré à gré, par un appel d'offres ou aux enchères, elle est précédée par la publication d'un avis indiquant la nature du bien, le mode de vente choisi, les modalités, les charges et les conditions de la vente. Cet avis est publié dans le registre des ventes tenu par le ministre de la Justice, de même qu'au registre foncier, s'il y a lieu.

L'huissier peut aussi, à la demande du débiteur ou d'un créancier, aux frais de celui qui en fait la demande, faire toute publicité complémentaire à celle prescrite par la loi afin d'obtenir une meilleure réalisation des biens.

Le ministre peut, par règlement, établir des normes portant sur la présentation, la forme et le contenu des avis, le support et la tenue du registre des ventes, les modalités de consultation, le support et la durée de conservation des avis ainsi que les autres règles nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce registre, y compris les tarifs applicables.

Am286
art. 749

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 749

AMENDEMENT

L'article 749 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 20 jours » par « 30 jours »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « notifie », de « sans délai »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « droit », de « sur le bien saisi »;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « alors que l'officier de la publicité des droits le notifie aux titulaires des droits publiés au registre foncier » par « ou au registre foncier et qui ont requis l'inscription de leur adresse à l'égard de ce bien »;

~~5° par la suppression, au troisième alinéa, de « et, s'il y a lieu, avise l'officier de la publicité foncière pour qu'il procède à la radiation de l'avis ».~~

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à allonger le délai de publication de l'avis de vente. Le deuxième amendement apporte une précision quant à la notification. Les troisième et quatrième amendements visent à faire en sorte que la notification des avis soit sous la responsabilité de l'huissier, même pour les droits inscrits au registre foncier. Le dernier amendement reflète le fait que les avis de vente sous contrôle de justice ne seront publiés qu'au registre des ventes.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

749. Le délai de publication de l'avis de vente est de 30 jours avant la date fixée pour la vente du bien.

L'huissier notifie sans délai l'avis au débiteur, aux tiers-saisis, ainsi qu'aux créanciers qui l'ont avisé de leur réclamation ou qui ont publié leur droit sur le bien saisi au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier et qui ont requis l'inscription de leur adresse à l'égard de ce bien.

Am 287
art. 748

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 748

AMENDEMENT

L'article 748 du projet de loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « à celle prescrite par la loi ».

adopté

Am 288
art. 750

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 750

AMENDEMENT

L'article 750 est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « pour faire ses observations ou pour s'opposer à la vente ».

adopté

Am 289
art. 752

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 752

AMENDEMENT

L'article 752 du projet de loi est modifié par la suppression de « de gré à gré ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à conférer à l'huissier le pouvoir de représenter le propriétaire aux fins de la signature de l'acte de vente dans tous les modes de ventes utilisés.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

752. L'huissier qui procède à la vente de gré à gré est réputé représenter le propriétaire du bien pour la conclusion du contrat de vente qu'il peut signer en son nom. L'acquéreur est tenu de verser le prix à l'huissier.

Am290
art. 763

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 763

AMENDEMENT

L'article 763 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 15 jours » par « 30 jours »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « saisie de sommes d'argent » par « remise qui lui est faite des sommes d'argent saisies ou encore de la déclaration affirmative du tiers-saisi »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « vente, » par « saisie en mains tierces ou vente, du tiers-saisi et »;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, les » par « . Le cas échéant, le rapport fait état de la déclaration du tiers-saisi et de l'absence de contestation de cette déclaration, ainsi que des »;

5° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « somme obtenue » de « ; il fait mention, le cas échéant, des procès-verbaux établis dans le cours de l'exécution ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à prolonger le délai dans le lequel l'huissier doit produire son rapport.

Le deuxième amendement vise à préciser le point de départ du délai relatif à la production du rapport de l'huissier dans le contexte de sommes d'argent saisies ou de la déclaration affirmative du tiers-saisi.

Le troisième amendement et le quatrième amendements prévoient l'inclusion au rapport de l'information relativement à une saisie en main-tierce.

Le dernier amendement vise à ce que le rapport fasse mention des procès-verbaux établis au cours de l'exécution, par exemple celui prévu à l'article 729 du projet de loi.

Am29!
art. 764

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 764

AMENDEMENT

L'article 764 du projet de loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « devant lui ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser le texte afin d'assurer une meilleure concordance avec les articles 688 et suivants du projet relativement à l'interrogatoire que peut faire l'huissier.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

764. L'huissier peut, pour la préparation de son rapport, citer un créancier à comparaître ~~devant lui~~ pour être interrogé sur les faits relatifs à une charge inscrite à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ou à une réclamation produite au dossier.

L'aveu du créancier opère contre lui sans autre procédure ni formalité.

Am 292
art. 766

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 766

AMENDEMENT

L'article 766 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « les frais de vente », de « , ainsi que ceux de la distribution du produit de la vente et des sommes saisies»;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Le premier amendement précise que les frais de distribution sont des frais d'exécution, tout comme les frais de vente.

Le deuxième amendement vise à rétablir l'ordre de collocation des créanciers prioritaires et hypothécaires afin d'assurer la concordance avec les dispositions du Code civil.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

766. L'état de collocation indique le nom et les coordonnées des créanciers, la nature de leur créance, la date du titre et de sa publication, le cas échéant, ainsi que le montant auquel chacun a droit. Il précise quant à chacun d'eux si la réclamation porte sur la totalité du montant à distribuer ou seulement sur le produit de la vente d'un bien en particulier ou d'une partie d'un bien.

L'état dresse l'ordre de collocation suivant le rang des créanciers comme suit :

1° les frais d'exécution, dans l'ordre suivant :

— les frais de préparation du rapport de l'huissier;

— les frais de vente, ainsi que ceux de la distribution du produit de la vente et des sommes saisies;

— les frais de saisie, y compris les frais d'interrogatoire après jugement et les frais liés au transport et à la garde des biens;

— les honoraires et les autres frais d'huissier;

— les frais des incidents postérieurs au jugement;

Am293
art. 767

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 767

AMENDEMENT

L'article 767 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et de l'état de collocation »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une créance hypothécaire à terme, celle-ci devient exigible dès la vente de l'immeuble hypothéqué et elle est colloquée en conséquence. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à éviter une répétition puisque l'état de collocation fait partie du rapport d'exécution selon l'article 763 proposé.

Le deuxième amendement reprend le cas prévu à l'article 718 du code actuel.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

767. Dans le cas de créances indéterminées ou non liquidées, l'huissier doit réserver, sur les deniers disponibles, une somme suffisante pour en acquitter le paiement; cette somme est déposée dans un compte en fidéicommis jusqu'à la détermination ou la liquidation, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Dans le cas de créances conditionnelles, le créancier est colloqué suivant son rang, mais le montant de sa créance est payé aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, pourvu que ceux-ci fournissent, dans le mois qui suit la notification du rapport d'exécution et de l'état de collocation, une sûreté pour garantir la restitution du montant dû lorsque la condition sera réalisée. S'ils font défaut ou s'il n'y a pas de créanciers subséquents, le montant est versé au saisi, à charge pour lui de fournir une sûreté; à son défaut, le montant est versé aux créanciers sous condition, à charge pour eux de fournir une sûreté de restituer si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, en payant les intérêts à l'huissier qui les distribue aux créanciers ou en fait remise au débiteur après avoir satisfait les créanciers.

Dans le cas d'une créance hypothécaire à terme, celle-ci devient exigible dès la vente de l'immeuble hypothéqué et elle est colloquée en conséquence.

Am294
art. 769

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 769

AMENDEMENT

L'article 769 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « et de le déposer au greffe ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'état de collocation ~~révisé doit~~ être déposé au greffe.

~~TEXTE~~ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

769. L'huissier peut, de sa propre initiative ~~ou à la demande~~ d'un intéressé, réviser l'état de collocation s'il y constate une erreur, auquel cas il est tenu ~~de le notifier à nouveau~~ et de le déposer au greffe.

Am 295
art. 773

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 773

AMENDEMENT

L'article 773 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « à tous les intéressés » par « au saisi, au saisissant et au tiers-saisi ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une précision en identifiant les personnes qui doivent être notifiées de la réclamation des créanciers désireux de participer à la distribution des revenus saisis.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

773. Outre le créancier saisissant, tous les créanciers du débiteur peuvent, tant que la saisie reste tenante, participer à la distribution des revenus saisis; ils doivent toutefois avoir notifié à l'huissier ou au greffier et au saisi, au saisissant et au tiers-saisi leur réclamation énonçant les causes, la date et le montant de la créance et fourni leurs pièces justificatives.

En l'absence de pièces, la réclamation est irrecevable, à moins que le créancier n'établisse, à la satisfaction du tribunal, qu'il lui est impossible de les produire.

Am296
art. 775

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 775

AMENDEMENT

L'article 775 du projet de loi est modifié par le remplacement de « au débiteur et au réclamant » par « au saisi et au saisissant ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit en concordance avec l'amendement apporté à l'article 773.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

775. Toute partie intéressée peut, dans les 15 jours où elle a reçu notification, contester la réclamation d'un créancier en notifiant sa contestation à l'huissier ou au greffier, au saisi et au saisissant. L'huissier ou le greffier retient alors les sommes auxquelles il aurait droit jusqu'à la décision sur la contestation.

Am297
art. 776

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 776

AMENDEMENT

L'article 776 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après « échelonné », de « et de la distribution des revenus saisis »;

2° par la suppression, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « et celles résultant d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde »;

3° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à préciser que les frais de la distribution font partie des frais d'exécution.

Le deuxième amendement est de concordance avec celui de même nature apporté à l'article 696.

Le troisième amendement vise à établir l'ordre de collocation des créanciers prioritaires et hypothécaires en concordance avec les dispositions du Code civil.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

776. L'huissier ou le greffier procède à la distribution des revenus saisis selon l'ordre de collocation suivant :

1° les frais d'exécution, incluant les frais d'administration du paiement échelonné et de la distribution des revenus saisis, s'il en est;

2° les créances alimentaires ~~et celles résultant d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde~~, pour la différence entre la partie des revenus saisis en raison de la nature particulière de la créance et la partie des revenus normalement saisissables, en proportion du montant de ces créances;

~~3° la créance du créancier saisissant, pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers des créances indiquées ci-après;~~

Am 298
art. 778

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 778

AMENDEMENT

L'article 778 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout à la fin du paragraphe 6° de « , « mandat donné en prévision de l'inaptitude », « mandat d'inaptitude » de même que les expressions au même effet »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° « procès-verbal d'abornement » remplace « procès-verbal de bornage; ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à apporter une précision afin de couvrir l'ensemble des expressions utilisées par le législateur.

Le deuxième amendement ajoute un terme à remplacer dans les lois et leurs textes d'application.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

778. Dans les lois et leurs textes d'application, les remplacements suivants sont effectués, en faisant les adaptations nécessaires :

1° « action collective » remplace « recours collectif » et « action » remplace « recours » lorsque ce mot désigne un recours collectif;

2° « avis », « avis d'exécution » ou « ordonnance », suivant les contextes, remplacent « bref », « bref d'exécution », « bref de saisie », « bref de saisie-exécution », « bref de saisie immobilière », « bref de saisie mobilière » et « bref de saisie-exécution mobilière » s'il est nécessaire d'y substituer un terme, autrement le mot ou l'expression est supprimé;

3° « compétence », lorsque cette expression désigne la compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, remplace « juridiction »;

4° « honoraires » remplace « honoraires extrajudiciaires » et l'expression « honoraires judiciaires » est supprimée;

Am 299
art. 785

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 785

AMENDEMENT

L'article 785 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « article 239 » par « article 234 »;

2° par le remplacement de « la personne représentée, si » par « le mineur, s'il »;

3° par le remplacement de « représentant » par « tuteur ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement déplace la modification faite au Code civil dans un article davantage lié au fonctionnement du conseil.

Il vise aussi à apporter une précision quant à la personne représentée dans un contexte de tutelle au mineur.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

785. L'article 234 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dès sa constitution et lors de tout changement dans sa composition, le conseil de tutelle informe le mineur, s'il est âgé de 14 ans et plus, ainsi que son tuteur, du nom et des coordonnées de ses membres et de son secrétaire. Il informe également le curateur public. ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

(Code civil)

234. Le conseil, lorsqu'il est formé de trois personnes, se réunit au moins une fois l'an; il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est réunie ou si tous les membres peuvent s'exprimer à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer immédiatement entre eux.

Am300
art. 788

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 788

AMENDEMENT

L'article 788 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **788.** L'article 978 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le procès-verbal d'abornement doit être inscrit au registre foncier; le rapport de bornage peut également y être joint. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit à des fins de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

788. L'article 978 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le procès-verbal d'abornement doit être inscrit au registre foncier; le rapport de bornage peut également y être joint. ».

Am301
art. 793

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 793

AMENDEMENT

L'article 793 du projet de loi est modifié par la suppression, dans l'article 1758 du Code civil remplacé par cet article, de « est volontaire ou forcée; celle ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser le texte.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

793. L'article 1758 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1758.** La vente aux enchères ~~est volontaire ou forcée, celle~~ faite sous contrôle de justice par l'huissier de justice a lieu selon les règles du Code de procédure civile et du présent sous-paragraphe et, s'il n'y a pas incompatibilité, selon les modalités prévues à l'avis de vente que l'huissier a publié. ».

Am302
art. 802

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 802

AMENDEMENT

L'article 802 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa de l'article 2793 du Code civil qu'il remplace et après « les règles », de « des titres III et IV du livre huitième »;

2° par l'insertion, à ce premier alinéa et après « justice », de « , y compris quant aux publications au registre des ventes, ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à mieux préciser la portée de l'assujettissement de cette forme de vente aux règles du Code de procédure civile.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

802. L'article 2793 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2793.** La personne chargée de vendre le bien est tenue d'informer de ses démarches les parties intéressées si celles-ci le demandent et de respecter, en faisant les adaptations nécessaires, les règles des titres III et IV du livre huitième du Code de procédure civile sur la vente sous contrôle de justice, y compris quant aux publications au registre des ventes, et sur la distribution du produit de l'exécution. ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

2793. La La personne chargée de vendre le bien est tenue d'informer de ses démarches les parties intéressées si celles-ci le demandent et de respecter, en faisant les adaptations nécessaires, les règles des titres III et IV du livre huitième du Code de procédure civile sur la vente sous contrôle de justice, y compris quant aux publications au registre des ventes, et sur la distribution du produit de l'exécution.

Elle agit au nom du propriétaire et elle est tenue de dénoncer sa qualité à l'acquéreur.

Am303
art. 877

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 807

AMENDEMENT

L'article 807 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2996.** Le procès-verbal d'abornement est accompagné du plan qui s'y rapporte et le rapport de bornage peut également y être joint. Le cas échéant, le procès-verbal est présenté avec la réquisition d'inscription du jugement qui l'homologue. Il doit mentionner expressément que la limite entre les propriétés bornées coïncide avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés. »; ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé à des fins de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

807. L'article 2996 de ce code est modifié :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2996.** Le procès-verbal d'abornement est accompagné du plan qui s'y rapporte et le rapport de bornage peut également y être joint. Le cas échéant, le procès-verbal est présenté avec la réquisition d'inscription du jugement qui l'homologue. Il doit mentionner expressément que la limite entre les propriétés bornées coïncide avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du procès-verbal ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

(Code civil)

2996. Le procès-verbal d'abornement est accompagné du plan qui s'y rapporte et le rapport de bornage peut également y être joint. Le cas échéant, le procès-verbal est présenté avec la réquisition d'inscription du jugement qui l'homologue. Il doit mentionner

Am304
art. 809

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 810

AMENDEMENT

L'article 810 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 2° et avant « des avis d'exécution » de « qu'il s'agisse selon les cas »;

2° par l'insertion, au paragraphe 4° et avant « avis », de « des »;

3 ° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « le greffier du tribunal ou par la personne désignée pour procéder à la vente » par « l'huissier, la personne désignée pour procéder à la vente ou, le cas échéant, par le greffier ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier et le deuxième amendement apportent une précision au texte.

Le troisième amendement vise à apporter des précisions quant à la personne chargée de délivrer le certificat constatant qu'il n'a pas été procédé à la vente.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

810. L'article 3069 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « vente forcée » par « vente sous contrôle de justice »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « inscriptions », de « qu'il s'agisse selon les cas des avis d'exécution, »;

3° par le remplacement, dans la même phrase, de « préavis de vente » par « avis et préavis de vente »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inscriptions », de « des avis d'exécution, »;

Am305
art. 818.1

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 818.1

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 818, de ce qui suit :

« LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

« **818.1.** L'article 80 de Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7 000 $ » par « 15 000 $ ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet est proposé à des fins de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

818.1 L'article 80 de Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « 7 000 $ » par « 15 000 $ », partout où il se trouve.

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

(Loi sur les cours municipales)

80. Dans tout recours où l'objet en litige est une taxe, une licence, un tarif, une taxe de l'eau, un droit, une compensation ou un permis excédant la somme de 15 000 $ ou dans lequel il s'agit de l'interprétation d'un contrat auquel la municipalité est partie et représentant une valeur excédant la somme de 15 000 $, il y a appel de la décision finale du juge à la Cour d'appel.

Am306
art. 819

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 819

AMENDEMENT

L'article 819 du projet de loi est modifié par le remplacement de « des revenus et autres biens saisis, » par « des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis et pour la gestion des paiements échelonnés, ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajouter la gestion des paiements échelonnés aux actes pour lesquels l'huissier peut réclamer des honoraires et frais tarifés.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

819. L'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1) est modifié par l'insertion, après « l'article 8, », de « y compris pour l'administration des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis et pour la gestion des paiements échelonnés, ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

(Loi sur les huissiers de justice)

13. Un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8, y compris pour l'administration des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis pour et la gestion des paiements échelonnés, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.

Am 307
art. 821

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 821

AMENDEMENT

L'article 821 du projet de loi est remplacé par les suivants :

« **821.** L'article 82 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, des suivants :

« Les parties, leurs avocats et toutes autres personnes admises aux audiences doivent s'y comporter avec respect et retenue et doivent obéir aux ordres du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal.

L'enregistrement des débats et de la décision par ces personnes est interdit à moins que le tribunal ne l'autorise aux conditions qu'il détermine. En aucun cas, la captation d'images n'est permise. »

821.1 L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Les articles 9, 19 (1er et 2e al.), 24, 25, 49, 51 à 53, 55, 57, 58 (1er al.), 59 à 62, 68 (2e et 3e al.), 76 (1er, 2e et 4e al.), 77, 79, 83, 113, 133, 134, 161 à 165, 191 (1er al.), 265 à 278, 279 (1er, 2e et 4e al.), 280 à 283, 285, 288, 289, 292, 296, 299, 301 (1er al.), 336 (2e al.), 394 et 497 du Code de procédure civile s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser les règles applicables lors des audiences en matière de protection de la jeunesse et à préciser les dispositions du nouveau Code de procédure civile qui s'appliquent en matière de protection de la jeunesse.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

821. L'article 82 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, des suivants :

« Les parties, leurs avocats et toutes autres personnes admises aux audiences doivent s'y comporter avec respect et retenue et doivent obéir aux ordres du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal.

Am 308
art. 823

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 823

AMENDEMENT

L'article 823 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **823.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds pour exercer son action. ».»

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'expression.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

823. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds pour exercer son action.

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

(Loi sur le recours collectif)

20. Le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut demander par écrit l'aide du Fonds.

Am 309
art. 826

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 826

AMENDEMENT

L'article 826 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règles de pratique sont soumises » par « règlements, autres que ceux de la chambre civile, sont soumis »; ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporte une précision relativement aux règlements des tribunaux qui doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, en concordance avec les articles 64 et 65 du projet.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

826. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règles de pratique sont soumises » par « règlements, autres que ceux de la chambre civile, sont soumis »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ils doivent également être publiés de manière à être aisément accessibles au public, notamment sur le site Internet des tribunaux. ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

(Loi sur les tribunaux judiciaires)

147. Les règlements, autres que ceux de la chambre civile, sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Ils doivent également être publiés de manière à être aisément accessibles au public, notamment sur le site Internet des tribunaux.

Am310
art. 828

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 828

AMENDEMENT

L'article 828 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Le nouveau » par « Ce »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « et celles qui deviennent de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec se poursuivent devant la Cour du Québec qui en est déjà saisie »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de «, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « et notifié aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 749 »;

5° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *d)* l'avis de vente publié avant la date fixée par l'arrêté ministériel n'a pas à être publié au registre des ventes; les règles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à marquer que le qualificatif de nouveau code n'est que temporaire.

Le deuxième amendement vise à préciser le régime transitoire des affaires déjà inscrites à la Cour du Québec dont la valeur est de 7 000 $ à 15 000 $.

Le troisième amendement apporte une précision quant au dépôt volontaire.

Le quatrième et le cinquième amendement visent à préciser certaines modalités de publication au registre des ventes.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

828. Le nouveau Code de procédure civile remplace le Code de procédure civile (chapitre C-25).

Am311
art. 828

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 828

AMENDEMENT

L'article 828 du projet de loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « peuvent demeurer » par « demeurent ».

adopté

Am312
art. 830

Projet de loi 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Article 830

AMENDEMENT

L'article 830 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Art. 830 La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :
1° de l'article 28, qui entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet-pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation;
2° du paragraphe 6.1 du premier alinéa de l'article 303 qui entre en vigueur le (*indiquez la date qui suit de 3 années la date de la sanction*).

de la présente loi

adopté

Am313
art. 828.1

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 828.1

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 828, du suivant :

« **828.1** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1er janvier 2016, adopter toute autre disposition transitoire ou de concordance ou toute mesure nécessaire pour faciliter l'application du livre huitième du nouveau Code de procédure civile. ».

Am314
art. 817

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 817

AMENDEMENT

L'article 817 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « en tenant compte » par « sous réserve »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « l'inscrit » par « le dépose »;

3° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « l'inscription » par « le dépôt »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article par le suivant :

« 2° le percepteur procède lui-même, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier qu'il indique; le percepteur signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi conformément à l'article 20 du présent code, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier; »;

5° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « peut, s'il l'estime nécessaire, » par « est tenu de »;

6° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « lui donner ses instructions et modifier » par « de lui donner ses instructions et de modifier »;

7° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « inscrit » par « déposé ».

8° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 330 modifié par cet article, de « déboursés » par « débours ».

adopté

Am315
art. 811.1

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 811.1

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 811, de ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

811.1. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1**. L'exécution d'une décision à la suite du dépôt d'un certificat en application du deuxième alinéa de l'article 31 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile, sous réserve des règles suivantes :

1° le ministre peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'il détermine;

2° le ministre est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'une décision effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° le ministre procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, l'huissier chargé d'agir par le ministre se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution ». ».

COMMENTAIRE

Am316
art. 810.2

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 810.2

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 810.1, de ce qui suit :

« LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

810.2. La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.0.1.** L'exécution d'un jugement portant sur une somme due en vertu de la présente loi se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile, sous réserve des règles suivantes :

1° le ministre peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'il détermine;

2° le ministre est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° le ministre procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, l'huissier chargé d'agir par le ministre se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ». ».

adopté

Am317
art. 810.1

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 810.1

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 810, de ce qui suit :

« LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

810.1. La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.1.** L'exécution d'une décision à la suite du dépôt d'un certificat en application de l'article 103 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile, sous réserve des règles suivantes :

1° le ministre peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'il détermine;

2° le ministre est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'une décision effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° le ministre procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, le ministre ou l'huissier chargé d'agir par le ministre se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution ». ».

adopté

Am318
art. 809

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 809

AMENDEMENT

L'article 809 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **809.** L'article 3017 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « le bien doit être vendu sous l'autorité de la justice ou, s'il s'agit d'un » par « l'»;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de « électronique ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser l'obligation de notification de l'officier de la publicité foncière, en concordance avec l'article 749 du projet de loi. L'amendement permet également d'appliquer la présomption de réception de la notification à tout mode d'inscription de l'adresse.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **809.** L'article 3017 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « le bien doit être vendu sous l'autorité de la justice ou, s'il s'agit d'un » par « l'»;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de « électronique ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

(Code civil)

3017. L'officier est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à chaque personne qui a requis l'inscription de son adresse, que le bien sur lequel son droit est publié est l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Il fait de même lorsqu'un avis exige l'abandon de la prise en paiement ou lorsque ~~le bien doit être vendu sous l'autorité de la justice ou, s'il s'agit d'un~~ l'immeuble a été adjugé pour défaut de paiement de l'impôt foncier ou fait l'objet d'une saisie; l'officier indique, le cas échéant, le lieu et la date de la vente

Am319
art. 808

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 808

AMENDEMENT

L'article 808 est remplacé par le suivant :

« L'article 3000 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3000.** Les avis de vente forcée, les avis de vente sous contrôle de justice, ainsi que les autres avis prescrits au livre Des priorités et des hypothèques doivent, lorsqu'ils visent un immeuble, être publiés au registre foncier. »

adopté

Commentaire

L'amendement vise à faire en sorte que les avis de vente forcée et les avis de vente sous contrôle de justice qui sont relatifs à la vente de biens meubles, n'ont pas à être publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Am320
art. 801

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 801

AMENDEMENT

L'article 801 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « intéressés », de « et avoir les compétences nécessaires pour y procéder ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter des précisions sur les qualités de la personne chargée de vendre le bien.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

801. L'article 2791 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne chargée de vendre le bien doit être indépendante des intéressés et avoir les compétences nécessaires pour y procéder. ».

TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE

(Code civil)

2791. La vente a lieu sous contrôle de justice lorsque le tribunal désigne la personne qui y procédera, détermine les conditions et les charges de la vente, indique si elle peut être faite de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères et, s'il le juge opportun, fixe, après s'être enquis de la valeur du bien, une mise à prix.

La personne chargée de vendre le bien doit être indépendante des intéressés et avoir les compétences nécessaires pour y procéder.

Am321
art. 777

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 777

AMENDEMENT

L'article 777 du projet de loi est modifié par le remplacement de « par arrêté, établir » par « lorsque la situation l'exige, établir par arrêté ».

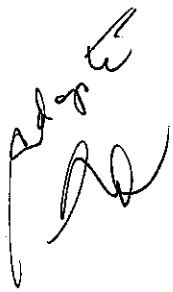

Am322
art. 760

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 760

AMENDEMENT

L'article 760 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'immeuble » par « le bien »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « un prix qui n'est pas commercialement raisonnable » par « un prix manifestement déraisonnable compte tenu du marché ou si la vente est entachée d'irrégularités graves qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être soulevées préalablement à la vente »;

3° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « À l'expiration de ces délais, le greffier peut, sur demande, délivrer un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée. ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement a pour but de préciser que tous les biens sont visés.

Le deuxième amendement vise à préciser les motifs d'annulation de la vente.

Le troisième amendement vise à prévoir la possibilité pour le greffier de produire, sur demande, un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée.

Am323
art. 759

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 759

AMENDEMENT

L'article 759 du projet de loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «, qu'ils soient ou non » par « qui ont été ».

adopté

Am324
art. 751

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 751

AMENDEMENT

L'article 751 du projet de loi est modifié par le remplacement de « il est donné avis de la suspension sur le registre des ventes par l'huissier » par « l'huissier publie un avis de la suspension au registre des ventes. Lorsque la suspension est levée, l'huissier, si la vente peut avoir lieu dans le délai initialement fixé dans l'avis, publie le fait au registre; dans le cas contraire, l'huissier doit publier un nouvel avis de vente »

adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser les modalités d'une suspension de la vente et de sa levée.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

751. Lorsque la réalisation de la vente est suspendue, soit qu'une demande est en instance, que le tribunal l'ordonne ou que le débiteur et les créanciers y consentent, l'huissier publie un avis de la suspension au registre des ventes. Lorsque la suspension est levée, l'huissier, si la vente peut avoir lieu dans le délai initialement fixé dans l'avis, publie le fait au registre; dans le cas contraire, l'huissier doit publier un nouvel avis de vente

Am325
art. 742

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 742

AMENDEMENT

L'article 742 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « délaissement est », de « fait ou »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « d'abord »;

3 par le remplacement, au deuxième alinéa, de «subsidiairement » par « , en faisant les adaptations nécessaires, ».

adopté

COMMENTAIRE

Le premier amendement vise à faire en sorte que la vente sous contrôle de justice en matière hypothécaire à la suite d'un délaissement volontaire du bien soit aussi régie par les titres III et IV du Livre VIII.

Les deuxième et troisième amendements visent à mieux indiquer les règles applicables.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

742. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est fait ou ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.

Dans le premier cas, la vente est sous la responsabilité de l'huissier de justice et est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et soumise d'abord aux règles prévues à ce code et, en faisant les adaptations nécessaires, aux règles du présent titre.

Am 326
art. 578

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 578

AMENDEMENT

L'article 578 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « est sans appel » par « n'est sujet à appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel ».

adopté

Am327
art. 83

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 83

AMENDEMENT

L'article 83 du projet de loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin d'éviter de prolonger des délais qui sont prévus pour favoriser la célérité de la procédure.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

83. Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans un délai fixé par le Code, imparti par le tribunal ou convenu entre les parties, le délai court à compter de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui en est la source.

Le délai se compte par jour entier ou, le cas échéant, par mois. Lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est. Lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Le délai expire le dernier jour à 24 heures; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

~~Lorsque le délai est de cinq jours ou moins, le samedi et les jours fériés ne sont pas comptés.~~

Am328
art. 84

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 84
(Remplace l'amendement AM 28)

AMENDEMENT

L'article 84 du projet de loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Après considération, il apparaît que les délais qui intéressent les parties se retrouvent dans le protocole d'instance et qu'il est préférable d'éviter que les parties puissent convenir de tous les délais, rendant ainsi l'administration des affaires complexe et en certains cas aléatoire.

adopté

Am329
art.394

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 394

AMENDEMENT

L'article 394 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « d'un régime » par « d'une tutelle au mineur, sur son émancipation ou sur un régime ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir le droit actuel.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

394. Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur l'ouverture ou la révision d'une tutelle au mineur, sur son émancipation ou sur un régime de protection d'un majeur ou le remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé ou du tuteur à l'absent. Il doit aussi recevoir notification de toute demande concernant l'homologation ou la révocation d'un mandat de protection donné par une personne en prévision de son inaptitude. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.

Le curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de sa révision.

Am 330
art. 536

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 536

AMENDEMENT

L'article 536 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « cinq » par « 10 ».

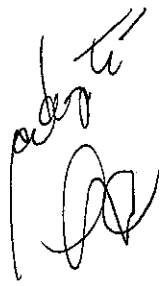

Am 331
part. 2

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 2
(Remplace l'amendement AM 3)

AMENDEMENT

L'article 2, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de «; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction eu égard à l'amendement précédent qui, en ajoutant la question des coûts au second alinéa, avait pour effet de lier le tiers.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure.

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

Am332
art. 40

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 40

AMENDEMENT

L'article 40 du projet de loi est modifié par le remplacement de « Hull » par « Gatineau ».

adopté

~~**COMMENTAIRE**~~

Cet amendement est de concordance avec les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives (2013, c. 29).

~~**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**~~

40. La Cour d'appel siégeant à Montréal entend les appels des jugements rendus dans les districts judiciaires de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne. Les appels des jugements rendus dans les autres districts sont portés à Québec.

Am333
art. 159
159.1

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 159

AMENDEMENT

L'article 159 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'article suivant :

« **159.1.** Les décisions de gestion prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Elles régissent avec ce protocole, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est introduit afin de maintenir l'essentiel de la numérotation du projet compte tenu des travaux d'implantation déjà amorcés et afin d'éviter une révision des références croisées.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

159. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

Am 334
art. 324

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 324

AMENDEMENT

L'article 324 du projet de loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa et après « mois », de « à compter de la prise en délibéré »

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de :

1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;

2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;

3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;

4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;

5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond.

Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.

La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.

Am335
art. 544

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 544
(Remplace l'amendement AM 192)

AMENDEMENT

L'article 544 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa et après « aussi le nom », de « , » par « et »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après « ainsi que le nom et», de « le domicile ou ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à apporter une précision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

544. La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature de la créance, le montant de celle-ci et des intérêts, ainsi que les conclusions recherchées et elle contient la liste des pièces qui la soutiennent. Elle est appuyée d'une déclaration du demandeur, laquelle est réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués et de l'exigibilité de la créance. La demande indique aussi le nom et le domicile ou la résidence du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nom et le domicile ou la dernière résidence connue du défendeur. Enfin, elle indique l'intérêt ou non du demandeur à participer à une médiation.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, la déclaration doit attester qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes avec lesquelles il était lié par contrat de travail.

La demande peut être déposée au greffe du tribunal le plus près du domicile, de la résidence ou de l'établissement du demandeur. Le greffier, le cas échéant, la transmet au greffe du tribunal territorialement compétent désigné par le demandeur.

Am 336
art 555

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 555
(Remplace l'amendement AM 210)

AMENDEMENT

L'article 555 du projet de loi est modifié par le remplacement de « dans les 15 jours de la notification de la convocation» par « au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

555. Si une partie produit au greffe au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou pour valoir rapport de l'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. Cette dernière peut demander au greffier, si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.

Am337
art. 562

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 562

AMENDEMENT

L'article 562 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « en justice » par « sous contrôle de justice ».

adopté

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement vise à uniformiser ~~le vocabulaire utilisé~~ dans le projet de loi.

~~TEXTE~~ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

562. Dès que le jugement ~~est~~ signé, le greffier en notifie une copie à chacune des parties et il y joint un avis au débiteur ~~pour~~ l'informer que, le jugement ayant été rendu contre lui, ses biens, y compris ses revenus et ~~ses placements~~, pourront être saisis et, s'il y a lieu, vendus sous contrôle de justice, s'il fait défaut de ~~payer la~~ créance due dans les délais prévus par le Code.

Le greffier peut, sur demande, délivrer une copie certifiée conforme du jugement.

Am 338
art. 571

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 571

AMENDEMENT

L'article 571 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié :

~~1° par le remplacement, au deuxième alinéa introduit par l'amendement Am 222 et après « une société », de « , » par « ou »;~~

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « qu'elle désigne » par « désigné par cette entité ».

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « duquel elle » par « duquel celle-ci »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, de « lesquels elle » par « lesquels l'entité ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une concordance grammaticale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

571. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe.

Une personne morale de droit privé, une société ou une association peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

Am339
Omnibus

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

AMENDEMENT OMNIBUS

Le projet de loi est modifié par le remplacement des mots « huissier de justice » et « huissiers de justice » par, respectivement, les mots « huissier » et « huissiers » partout où ils se trouvent, sauf aux articles 110 et 658 et dans les expressions « Chambre des huissiers de justice du Québec » et « Loi sur les huissiers de justice ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser l'utilisation de l'expression « huissier » dans le projet de loi, en concordance avec l'article 1 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), tout en maintenant au long les premières mentions en matière de notification et d'exécution et les dénominations officielles.

Am340
art. 755

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ARTICLE 755

AMENDEMENT

L'article 755 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **755.** L'huissier est soumis aux conditions et aux restrictions qui régissent le transfert des valeurs mobilières ou l'obtention des titres intermédiés sur des actifs financiers prévues à l'acte constitutif de l'émetteur, à ses règlements ou à l'acte régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières; de même, il est soumis aux conditions et restrictions prévues par une convention à laquelle le débiteur est partie. L'huissier peut demander au tribunal une ordonnance afin d'autoriser la vente si ces conditions et restrictions ont pour effet d'en diminuer de façon notable la valeur; le cas échéant, le tribunal fixe les conditions applicables.

Celui qui les acquiert est assujetti aux conditions et restrictions prévues à l'acte constitutif de la personne morale, à ses règlements et aux conventions unanimes des membres. L'acquéreur devra être informé des restrictions liées aux actions qu'il acquiert. ».

adopté